

# | Conditions Générales

(les « **Conditions Générales** »)  
régissant les relations entre  
Société Générale Bank & Trust (la « **Banque** »)  
et ses clients (le(s) « **Client(s)** »)

| Avril 2017



# Sommaire

Article 1 – Champ d’application et dispositions applicables .....	4
Article 2 – Adhésion à et modification de la Documentation de Compte .....	4
Article 3 – Ouverture de comptes – Actualisation permanente des données du Client – Origine des avoirs .....	4
Article 4 – Compte à plusieurs titulaires .....	4
Article 5 – Compte en devises étrangères .....	5
Article 6 – Dépôts à terme .....	5
Article 7 – Signatures et mandats .....	5
Article 8 – Principes de fonctionnement des comptes .....	5
Article 9 – Gage général .....	6
Article 10 – Communication entre le Client et la Banque .....	6
Article 11 – Services de paiement .....	7
Article 12 – Dépôts – Versements – Retraits .....	9
Article 13 – Services d’investissement et services auxiliaires .....	9
Article 14 – Accès Salle des Marchés .....	11
Article 15 – Coffres-forts – Plis cachetés .....	12
Article 16 – Effets de commerce .....	12
Article 17 – Tarification – Intérêts de retard – Commissions .....	12
Article 18 – Envoi des documents .....	13
Article 19 – Réclamations – Redressement d’erreurs en compte .....	14
Article 20 – Secret professionnel – Confidentialité des informations .....	14
Article 21 – Limitations de responsabilité .....	15
Article 22 – Obligations fiscales du Client .....	17
Article 23 – Résiliation – Clôture de comptes .....	17
Article 24 – Conflits d’intérêts .....	17
Article 25 – Garantie des déposants et des investisseurs .....	17
Article 26 – Lieu d’exécution des obligations – Loi applicable – Juridictions compétentes – Prescription .....	17

# Conditions Générales

## ■ Article 1 – Champ d'application et dispositions applicables

Les relations d'affaires entre la Banque et son Client, personne physique ou morale, sont régies par les Conditions Générales, les conditions tarifaires et tous documents liés qui sont fournis par la Banque au Client lors de l'ouverture de compte (la « Documentation de Compte »), ainsi que par toute autre convention conclue entre les parties, les lois et règlements en vigueur au Luxembourg, les règles et usages arrêtés par la Chambre de Commerce Internationale et par les usages bancaires généralement applicables sur la place financière de Luxembourg.

## ■ Article 2 – Adhésion à et modification de la Documentation de Compte

**2.1** L'adhésion du Client à la Documentation de Compte se matérialise par l'apposition de la signature du Client sur la Documentation de Compte.

**2.2** La Documentation de Compte pourra être modifiée par la Banque de manière discrétionnaire. Ces modifications sont portées à la connaissance du Client par des avis joints aux relevés d'écritures, par la mise en ligne sur le site internet de la Banque ([www.sgbt.lu](http://www.sgbt.lu)) ou de toute autre manière comme indiqué à l'article 18.

**2.3** Les modifications sont présumées approuvées par le Client selon les conditions et modalités décrites ci-dessous, sauf opposition écrite adressée à la Banque. Dans ce cas, le délai d'opposition est de 2 mois à partir de la notification des modifications. Le Client a le droit de mettre fin à la relation d'affaires avec effet immédiat et sans frais. En l'absence d'opposition, l'entrée en vigueur des modifications aura lieu le 1<sup>er</sup> jour du 3<sup>ème</sup> mois après leur notification.

## ■ Article 3 – Ouverture de comptes – Actualisation permanente des données du Client – Origine des avoirs

**3.1** La Banque ouvre un ou plusieurs comptes au Client lorsque la demande d'ouverture de compte a été acceptée par elle sur base des documents dûment remplis et fournis à la satisfaction de la Banque. La Banque décide à sa seule discrétion d'entrer ou non en relation avec le Client sans avoir l'obligation de motiver un éventuel refus. Pour chaque demande d'entrée en relation acceptée de manière expresse par la Banque, celle-ci attribue un numéro d'identification défini par une chaîne unique de caractères numériques ou alphanumériques au Client (la « Racine »). A chaque Racine sera affecté un ensemble de comptes représentatifs des dettes, créances et avoirs du Client inscrits ou détenus à la Banque.

**3.2** Au début de la relation d'affaires, le Client transmet à la Banque les données et pièces justificatives requises par celle-ci permettant son identification ainsi que l'identification du bénéficiaire effectif des avoirs déposés auprès de la Banque, conformément à la réglementation applicable au Grand-Duché de Luxembourg en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. La Banque est autorisée, tout au long de la relation d'affaires, à demander au Client tout autre document, information ou pièce justificative que celui-ci s'engage à fournir et à recueillir auprès de tout tiers, des renseignements sur la situation professionnelle et personnelle du Client qu'elle jugera nécessaire à l'accomplissement de ses obligations. À défaut, la Banque est autorisée à faire les démarches nécessaires afin de bloquer et/ou clôturer le compte du Client et liquider les positions de ce dernier.

**3.3** Le Client s'engage à informer immédiatement la Banque, par un écrit signé, de tout changement relatif aux données fournies lors de l'ouverture de compte (y compris celles relatives aux bénéficiaires

effectifs). L'incapacité civile, la faillite civile ou le décès du Client personne physique ou de tiers autorisés à agir pour son compte doit être notifié par écrit à la Banque. Toute mesure d'assainissement ou procédure de liquidation affectant le Client personne morale devra être notifiée par écrit à la Banque. Tous les changements susmentionnés prendront effet le 2<sup>ème</sup> jour ouvrable étant tout jour au cours duquel la Banque réalise et exécute des opérations bancaires dans les limites des heures d'ouverture (le(s) « Jour(s) Ouvrable(s) ») suivant la réception de l'information par la Banque.

**3.4** Le Client déclare agir pour compte propre. Dans le cas contraire, il informe la Banque de l'identité des personnes pour lesquelles il agirait et produit toute information ou document nécessaire.

**3.5** Tout Client doit déposer auprès de la Banque un spécimen de sa signature ou de toute autre personne autorisée à le représenter et à signer en son nom (en vertu d'un mandat, d'une délégation de pouvoir, des statuts pour le Client personne morale, ou d'une autorisation de donner des instructions à la Banque).

**3.6** Le Client s'engage à déposer à la Banque seulement des avoirs qui ne résultent pas directement ou indirectement d'une infraction et qui ne sont pas destinés à commettre une telle infraction.

**3.7** Dans le cas où des avoirs sont remis à la Banque avant identification complète du Client personne morale (société en formation), les avoirs sont déposés sur un compte bloqué qui ne portera pas intérêts et ne sont disponibles sur un compte ouvert au nom du Client que lorsque son identité aura été établie à l'entière satisfaction de la Banque.

## ■ Article 4 – Compte à plusieurs titulaires

**4.1** La Banque peut ouvrir des comptes bancaires au nom de plusieurs titulaires personnes physiques ou personnes morales. La Banque n'autorisera pas l'ouverture de comptes à titulaires multiples entre personnes physiques et personnes morales.

### 4.2 Compte-Joint

**4.2.1** Un compte-joint est un compte bancaire ouvert au nom de plusieurs titulaires dont chacun des cotitulaires aura, tant à l'égard de la Banque, qu'à l'égard de chacun des autres cotitulaires, le droit individuellement, à son gré et sous sa seule signature, d'effectuer tout acte d'administration et de disposition y compris de faire fonctionner ce compte et/ou de disposer en partie ou en totalité des avoirs comme s'il en était l'unique titulaire et/ou clôturer le compte (le(s) « Compte(s)-Joint(s) »).

**4.2.2** Il existe une solidarité active et passive entre les cotitulaires du Compte-Joint. Ainsi, toute opération effectuée par l'un des cotitulaires libérera définitivement la Banque envers les autres cotitulaires et tous tiers. Si le Compte-Joint vient à être débiteur, pour quelque cause que ce soit, les cotitulaires sont solidairement et indivisiblement tenus entre eux vis-à-vis de la Banque du solde débiteur en principal, intérêts, commissions, frais et accessoires, la Banque pouvant alors demander le paiement de tout passif à un seul des cotitulaires.

**4.2.3** Pour les Clients personnes physiques, le Compte-Joint ne prend pas fin par le décès, l'incapacité d'un cotulaire, ou la faillite civile ainsi que pour les Clients personnes morales, en cas de mesure d'assainissement ou procédure de liquidation. Le Compte-Joint continuera ses effets tant pour l'incapable ou les héritiers que pour le ou les autres cotitulaires tant que la Banque ne recevra pas d'instruction contraire. La Banque continuera ainsi à être valablement déchargée vis-à-vis de tout tiers, même mineur, héritier, ayant-droit, curateur, liquidateur ou chargé d'une fonction similaire.

4.2.4 La dénonciation de la solidarité par un cotitulaire doit se faire par courrier recommandé avec accusé de réception adressé à la Banque et aux autres cotitulaires. Le Compte-Joint est alors immédiatement et provisoirement bloqué par la Banque et débloqué lorsque le régime de signature est régularisé dans les documents contractuels régissant le Compte-Joint. Suite à la demande de dénonciation, le Compte-Joint continuera à fonctionner sous la signature conjointe de tous les cotitulaires.

#### **4.3 Compte-Indivis**

4.3.1 Un compte-indivis est un compte bancaire ouvert au nom de plusieurs titulaires fonctionnant qu'avec l'accord de tous ses cotitulaires (le(s) « Compte(s)-Indivis »). Ainsi, la signature de tous les cotitulaires est obligatoire pour toute opération : seul l'ensemble des cotitulaires pourra faire fonctionner ce compte, le clôturer ou modifier l'adresse de correspondance. Chaque cotitulaire d'un Compte-Indivis, à sa seule initiative, est en droit de demander la communication par la Banque des informations relatives à ce compte.

4.3.2 Il existe une solidarité passive entre les cotitulaires du Compte-Indivis. Si le Compte-Indivis vient à être débiteur, les cotitulaires sont collectivement tenus vis-à-vis de la Banque du solde débiteur en principal, intérêts, commissions, frais et accessoires, la Banque pouvant alors demander le paiement de tout passif à un seul des cotitulaires.

4.3.3 Pour les Clients personnes physiques, le Compte Indivis prend fin par le décès ou par l'incapacité d'un cotitulaire ainsi que pour les Clients personnes morales, en cas de mesure d'assainissement ou procédure de liquidation. Le Compte-Indivis est alors immédiatement bloqué par la Banque. La liquidation du compte se fera d'un commun accord avec tous les cotitulaires, leurs héritiers et/ou leurs représentants légaux.

#### **Article 5 – Compte en devises étrangères**

5.1 Les actifs de la Banque correspondant aux avoirs du Client en devises étrangères sont détenus auprès de correspondants établis, soit dans le pays d'origine de la devise, soit dans un autre pays. Le Client s'engage expressément à supporter toutes les conséquences économiques et juridiques pouvant affecter les actifs déposés au nom de la Banque dans le pays de la devise étrangère, ou dans celui des fonds investis, ou dans le pays de résidence du correspondant suite à des mesures prises par ces pays ou des pays tiers, ainsi que suite à des événements de force majeure, de soulèvement ou de guerre, ou d'autres actes extérieurs à la Banque, y compris d'éventuels impôts, retenues à la source, restrictions ou autres dispositions législatives ou réglementaires en vigueur dans les pays de ces différents correspondants.

5.2 La Banque remplit ses obligations dans la devise dans laquelle le compte est libellé. Le Client ne peut exiger la restitution des avoirs dans une monnaie autre que celle dans laquelle ces avoirs sont libellés sous réserve d'éventuelles réglementations de change applicables.

5.3 La Banque peut soit créditer ou débiter n'importe lequel des comptes du Client et même le cas échéant ouvrir un nouveau compte lorsque le Client ne possède pas un compte dans la devise de l'opération ou lorsque le crédit est insuffisant dans la devise de l'opération.

#### **Article 6 – Dépôts à terme**

La durée, les taux d'intérêts et les modalités applicables aux dépôts à terme sont confirmés au Client par voie des relevés d'écritures. Sauf avis contraire du Client reçu au plus tard 2 Jours Ouvrables avant l'échéance, les dépôts à terme sont liquidés à l'échéance. Seuls les dépôts à terme contenant des avoirs gagés se renouvellent d'office pour la même période aux conditions en vigueur au moment du renouvellement. Concernant les dépôts à préavis et à échéance fixe, la Banque est en droit d'autoriser à titre exceptionnel la résiliation anticipée, le Client prenant seul à sa charge tout frais en résultant.

#### **Article 7 – Signatures et mandats**

7.1 Seuls les spécimens de signatures déposés auprès de la Banque, conformément à l'article 3.5, font foi à son égard.

7.2 Le Client peut donner mandat (par acte séparé) à un ou des mandataires pour faire fonctionner le compte ou se faire représenter vis-à-vis de la Banque. Dans ce cas, le Client assume seul les conséquences des actes de son mandataire et sera tenu responsable, vis-à-vis de la Banque, de toutes conséquences dommageables pouvant en résulter. La Banque est autorisée à ne pas donner suite aux instructions d'un mandataire pour des raisons déontologiques. Dans ce cas, elle en informera le Client et/ou le mandataire dans les meilleurs délais. Dans l'hypothèse où le Client met fin au mandat, ce dernier cessera de produire ses effets, sous réserve des opérations en cours, le 2<sup>ème</sup> Jour Ouvrable suivant la notification par courrier recommandé avec accusé de réception à la Banque de sa révocation, son retrait ou tout autre événement y mettant fin.

#### **Article 8 – Principes de fonctionnement des comptes**

##### **8.1 Unicité de compte**

Tous les comptes d'un même Client ne constituent en fait et en droit, même s'ils portent des Racines différentes, que les éléments d'un compte courant unique et indivisible, et même si leur position globale n'est établie qu'après conversion des soldes en la devise ayant cours légal au Luxembourg au jour de l'arrêt des comptes. Le solde du compte unique, après conversion, est garanti par les sûretés réelles et personnelles attachées à l'un des comptes. Il est immédiatement exigible, ainsi que les intérêts débiteurs et les frais. Toutefois, les comptes du Client seront individuellement porteurs d'intérêts débiteurs et /ou créditeurs dans les conditions de l'article 17.

##### **8.2 Connexité – Droit de compensation**

Toutes les créances de la Banque envers le Client et du Client envers la Banque sont connexes entre elles. La Banque a le droit de compenser, dans les limites légales, sans mise en demeure préalable, le solde créditeur d'un compte avec le solde débiteur d'un autre compte, et ce jusqu'à concurrence du débit de ce dernier compte, en procédant à cet effet à des conversions de devises, s'il y a lieu. Ce droit de compensation pourra également s'effectuer entre toute dette et toute créance portant sur des instruments financiers. Pour les instruments financiers négociés sur un marché réglementé, la valeur prise en compte pour la valorisation sera celle du cours d'ouverture du jour où s'opère la compensation, sur le marché réglementé enregistrant globalement la meilleure liquidité pour l'instrument financier concerné. L'exercice par la Banque de son droit de compensation entraîne, à la charge du Client, déchéance du terme et exigibilité immédiate des termes respectifs. Ce droit est opposable aux tiers, notamment aux curateurs, et liquidateurs, et produit effet malgré l'engagement d'une mesure d'assainissement d'une procédure de liquidation, et nonobstant toute saisie civile, pénale ou judiciaire, ou confiscation pénale, ainsi que toute cession ou autre aliénation alléguée des droits concernés ou concernant lesdits droits.

##### **8.3 Blocage des comptes**

Outre les saisies civiles, pénales ou judiciaires obligeant la Banque à bloquer le compte, celle-ci se réserve le droit de bloquer les avoirs du Client ou de prendre toute mesure qu'elle jugera utile, suite à des oppositions extrajudiciaires sur les avoirs du Client ou en cas d'opérations illégales.

##### **8.4 Exception d'inexécution – Droit de rétention**

La Banque est autorisée à suspendre l'exécution de ses obligations si le Client n'exécute pas les siennes. Toutes sommes et valeurs, de toute nature, détenues par la Banque pour le compte du Client peuvent être retenues par la Banque en cas d'inexécution ou de retard d'exécution de l'une quelconque de ses obligations par le Client.

##### **8.5 Compte dormant**

La Banque considère qu'un compte du Client est dormant conformément aux exigences légales et réglementaires ainsi qu'aux usages bancaires applicables. La Banque est habilitée à poursuivre le prélèvement des frais et autres charges applicables selon les

conditions tarifaires sur ledit compte et à prélever les frais appropriés résultant des démarches proportionnées afin de tenter d'établir à nouveau un contact avec le Client ou de trouver des héritiers. Au cas où le solde créditeur du compte dormant ne suffit pas à couvrir les frais et charges de la Banque mentionnés ci-avant, la Banque a le droit de clôturer le compte sans notification préalable.

## ■ Article 9 – Gage général

**9.1** Indépendamment de tout gage conféré par le Client par acte séparé, le Client déclare affecter en gage de premier rang en faveur de la Banque toutes créances de sommes d'argent en principal et intérêts, quelque soit leur origine ou leur nature ainsi que toutes valeurs mobilières ou autres instruments financiers et métaux précieux, sans qu'il ne soit besoin d'une spécification particulière, dont le Client est actuellement ou deviendra propriétaire et qui se trouvent ou se trouveront inscrits en compte ouvert au nom du Client auprès de la Banque ou sur tout autre compte qui, pour quelque raison que ce soit, remplacerait ou viendrait à se substituer audit compte, ainsi que toute autre créance du Client envers la Banque, conformément à la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière.

**9.2** Ces actifs garantissent la complète exécution de tous les engagements présents et futurs du Client y inclus les dettes conditionnelles ou à terme, pour quelque cause que ce soit, à l'égard de la Banque.

**9.3** Si le Client ne remplit pas, à sa date d'exigibilité, une obligation ou un engagement envers la Banque, cette dernière peut, sans avoir l'obligation d'envoyer une mise en demeure et sans qu'il soit besoin de respecter de préavis, réaliser tous actifs faisant l'objet de ce gage suivant ce qui est prévu par la loi. Dans la mesure où le gage sera constitué par des créances de sommes d'argent du Client envers la Banque, et sans préjudice de la convention de compensation prévue par l'article 8.2., la Banque est en droit de procéder à compensation à due concurrence entre les obligations du Client envers elle et celles de la Banque envers le Client en liquidant le cas échéant de façon anticipée les opérations à terme.

**9.4** Sans préjudice des garanties spéciales qu'elle a pu se faire accorder et de celles résultant de ce qui précède, la Banque est en droit de réclamer, à tout moment, la constitution de nouvelles sûretés ou l'augmentation de celles qui lui ont été accordées, pour se couvrir de tous risques qu'elle court en raison des opérations traitées avec le Client, que celles-ci soient échues ou à terme, pures et simples ou affectées d'une condition suspensive ou résolutoire. Dès lors que le Client ne fournit pas les garanties demandées dans le délai requis, notifié dans la forme convenue entre parties, la Banque est en droit de réaliser les garanties qui lui ont été accordées conformément aux dispositions légales.

**9.5** Le Client s'engage à ne conférer à un tiers des droits quelconques sur les actifs gagés en premier rang qu'avec l'accord préalable de la Banque. A cet égard, il est convenu entre la Banque et le Client qu'il ne sera pas nécessaire de mentionner le caractère nanti des avoirs dans les relevés d'écritures produits par la Banque et mis à disposition du Client.

## ■ Article 10 – Communication entre le Client et la Banque

### 10.1 Langues utilisées

Les langues usuelles dans lesquelles le Client et la Banque pourront communiquer et recevoir des instructions et/ou documents seront le français et l'anglais, ainsi que toute autre langue convenue entre les parties. Le Client certifie qu'il maîtrise la ou les langues choisies.

### 10.2 Modes de communication

**10.2.1** Toute instruction (comme des ordres de paiement, des ordres relatifs à un instrument financier ou toute autre instruction du Client adressée à la Banque en lien avec une disposition des Conditions Générales) du Client à la Banque doit se faire par écrit sous forme d'un courrier signé et daté, d'une télécopie signée et datée ou par SWIFT (*Society for Worldwide Interbank Financial Telecommunication*). Toute instruction transmise par télécopie ne sera valable que si la copie faxée en possession de la Banque revêt la reproduction de

la signature manuscrite, soit du Client, soit de la personne ayant pouvoir pour représenter valablement le Client. La Banque conserve ces documents, pièces comptables, correspondances, données à caractère personnel et archives, sous forme originale ou sous forme de copies pendant une durée conforme aux dispositions légales.

**10.2.2** La Banque se réserve la possibilité d'accepter ou non une instruction par téléphone. Toute confirmation écrite doit clairement se référer à une instruction orale préalable. Le Client autorise la Banque à enregistrer toutes conversations téléphoniques avec le Client. Les enregistrements font preuve des instructions et peuvent être utilisés en justice avec la même force probante qu'un document original écrit et signé. Les enregistrements seront conservés pour une durée maximale de 10 ans.

**10.2.3** La Banque met à la disposition de son Client qui en fait la demande et après accord sur les conditions générales d'accès et d'utilisation, un service d'accès à leurs comptes via internet ou un autre mode de télécommunication. Le Client reconnaît que les instructions adressées à la Banque par l'intermédiaire des différents systèmes d'«e-banking» pourront être exécutées même si elles ne sont pas revêtues d'une signature électronique, l'intégrité, la sécurité et l'authentification de l'émetteur du courriel n'étant pas dans ces circonstances garanties. Le Client personne morale représenté par ses organes d'administration doit impérativement désigner un (ou plusieurs) utilisateur(s) habilité(s) à utiliser ce service.

**10.2.4** Le Client suivi par la ligne métier de la banque privée a la possibilité d'instruire la Banque par une messagerie non sécurisé aux fins d'exécuter des instructions, conformément à l'article 10.4.

**10.2.5** Le Client et la Banque conviennent expressément que, par dérogation à l'article 1341 du Code civil, chacune des parties pourra, faire usage de tous les moyens de preuve légalement admissibles tels que témoignage ou serment pour établir des faits ou des actes. De même, les parties conviennent de manière expresse que les télécopies, les enregistrements téléphoniques, les courriels envoyés par le biais de tout système d'«e-banking» ou de messagerie non sécurisée auront la même force probante qu'un écrit signé en original.

### 10.3 Modalités de transmission et d'exécution des instructions

**10.3.1** Les instructions du Client sont uniquement acceptées et exécutées pendant les heures d'ouverture de la Banque. Les instructions sont exécutées endéans le temps nécessaire à la Banque pour accomplir sa procédure de vérification et de traitement et conformément aux conditions du marché ou du système de paiement utilisé. Pour toute instruction, et à défaut d'instruction spéciale de la part du Client, la Banque a le droit de déterminer la place et la méthode d'exécution qu'elle considère appropriée pour l'exécution de l'opération en question.

**10.3.2** Les instructions du Client doivent être claires, complètes, exactes et précises afin d'éviter toute erreur. A défaut, la Banque pourra suspendre l'exécution des transactions pour demander des informations complémentaires. Elle peut exiger du Client tous renseignements propres à confirmer son identité et peut refuser l'exécution d'instructions données par les moyens de communication prévus à l'article 10.2 si elle a des doutes quant à leur auteur ou à leur authenticité. La Banque peut également exiger du Client toute information de nature à justifier économiquement l'opération. Dans ce cadre, le Client accepte que la Banque puisse le contacter par tout mode de communication.

**10.3.3** Si pour l'exécution des instructions du Client, la Banque recourt aux services de tiers, le Client sera tenu par les usages et les conditions générales et particulières applicables entre la Banque et ces tiers, ainsi que par les conditions auxquelles seront tenus ces tiers, notamment pour l'intervention sur des marchés réglementés ou MTF (*Multilateral Trading Facilities*) étrangers.

**10.3.4** Les instructions ne peuvent être effectuées qu'à partir d'un compte ouvert par le Client présentant, sauf accord contraire de la Banque, une couverture suffisante.

**10.3.5** Les instructions transmises à la Banque ne sont en principe pas susceptibles de révocation.

## 10.4 Transmission d'instructions par messagerie non sécurisée

10.4.1 En cas d'utilisation par le Client suivi par la ligne métier de la banque privée d'une messagerie non sécurisée, la Banque attire l'attention du Client sur les risques encourus pour la transmission d'instructions par un tel canal. Par conséquent, le Client déclare bien connaître internet et ses caractéristiques et reconnaît :

- que l'envoi du courriel par l'intermédiaire d'un réseau ouvert comme internet, sans utiliser les protections offertes par un système d'« e-banking », n'est pas sécurisé de sorte que la Banque n'exerce et ne peut exercer aucun contrôle quant à l'authenticité du message transmis, l'authentification du véritable auteur du message (absence de signature électronique au sens des articles 1322-1 et 1322-2 du Code Civil), l'intégrité du message reçu, ainsi que sa non répudiation ;
- que la transmission de données (incluant des données personnelles et/ou confidentielles) sur internet et notamment des courriels ne bénéficie que d'une fiabilité technique relative, celles-ci circulant sur des réseaux ouverts et hétérogènes aux caractéristiques et capacités techniques diverses, qui sont parfois saturés ou indisponibles, des prestataires multiples étant susceptibles de pouvoir accéder à ces données transmises ; et
- que les données circulant sur internet ne sont pas protégées contre les détournements éventuels, et qu'ainsi la communication par le Client d'informations en lien avec sa relation bancaire, et plus généralement de toute information à caractère sensible est effectuée par le Client à ses risques et périls.

10.4.2 Le Client s'engage à adresser les instructions à l'adresse courriel suivante dédiée à cet effet par la Banque : [serviceclient.sgbt@socgen.com](mailto:serviceclient.sgbt@socgen.com). En cas d'envoi sur une adresse courriel autre que celle indiquée précédemment et si cette adresse appartient à une personne de contact de la Banque, l'instruction pourra être malgré tout exécutée étant entendu que la Banque ne garantit pas dans ces circonstances le délai de traitement de ladite instruction.

10.4.3 Le Client s'assure que la Banque dispose préalablement et à tout moment des renseignements nécessaires et mis à jour pour la bonne exécution d'une instruction par voie du courriel non sécurisé, à savoir notamment l'adresse courriel et les, numéros de téléphones fixe et portable le concernant. Le Client reconnaît que dans ces circonstances, la procédure de vérification de la Banque se limite à l'examen et au contrôle de(s) adresse(s) courriel(s) référencée(s) comme adresse(s) d'envoi.

10.4.4 Le Client autorise expressément la Banque à le contacter notamment par téléphone et ainsi à exécuter de manière aléatoire et non systématique des contre-appels pour vérifier la réalité et l'effectivité de l'instruction transmise. Le contre-appel est une simple faculté pour la Banque et ne constitue en aucun cas une condition de validité de l'instruction transmise par le Client.

10.4.5 Le Client doit veiller à ce que toute instruction transmise à la Banque contienne au minimum :

- ses noms et prénoms, ou a minima une adresse courriel permettant de l'identifier ;
- la mention exacte de ses références de compte bancaire ; et
- la description précise (instruction de transfert ou sur instruments financiers tels que la devise, code ISIN, indications de cours, cours limites etc.).

10.4.6 Si le compte est soumis à un pouvoir de signatures conjointes de deux ou plusieurs personnes, seules les instructions adressées en pièces jointes du courriel non sécurisé du Client valant instruction dûment signée par tous les signataires déclarés et identifiés par la Banque seront acceptées.

10.4.7 Le Client accepte expressément que la seule référence à un courriel dont l'adresse d'envoi correspond à l'adresse électronique indiquée par le Client à la Banque fasse preuve de son identité et/ou de sa signature et aura la même force probante qu'un écrit signé de sa main. Le Client confirme que la Banque est autorisée à communiquer des informations au Client par le biais de sa messagerie non sécurisée. En conséquence, le Client accepte que les informations communiquées le concernant ou les instructions transmises ne seront

plus protégées par le secret bancaire luxembourgeois en raison de son caractère essentiellement territorial.

## ■ Article 11 – Services de paiement

### 11.1 Dispositions générales

11.1.1 Les dispositions qui suivent constituent des règles spéciales applicables aux services de paiement fournis par la Banque telles que régies par la loi du 10 novembre 2009 aux services de paiement (la « Réglementation sur les Services de Paiement »).

11.1.2 Suivant que le Client pour le compte de qui la Banque effectue les opérations de paiement visées par le présent article agit en tant que consommateur ou en tant que non-consommateur, les règles applicables à ces opérations peuvent varier. Le client consommateur (le « Client-consommateur ») est une personne physique qui, dans le cadre des services de paiement régis par les Conditions Générales, agit dans un but autre que son activité commerciale ou professionnelle contrairement à un client non-consommateur (le « Client non-consommateur »).

11.1.3 La Banque fournit un service de paiement au sens de la Réglementation sur les Services de Paiement, lorsqu'elle exécute un paiement initié par le payeur (tel qu'un versement, le retrait d'espèce, ou un virement), lorsqu'elle exécute un paiement initié par le bénéficiaire (telle qu'une domiciliation) ou lorsqu'elle met à disposition du Client des moyens de paiement qui permettent d'initier des paiements via les bénéficiaires (cartes de crédit ou carte de paiement). Pour ces services de paiement, la Banque peut éventuellement mettre en relation le Client avec un prestataire de services externe.

11.1.4 Le Client doit prendre toutes mesures raisonnables pour préserver notamment les moyens de paiement de la perte, du vol, du détournement ou d'une utilisation fautive, abusive ou frauduleuse. En cas de survenance de l'un de ces événements, le Client est tenu de le notifier immédiatement à la Banque selon les modalités convenues à cet effet. Le Client supporte les pertes liées à toute opération de paiement non autorisée consécutive à l'utilisation d'un moyen de paiement perdu, volé ou détourné jusqu'à la notification à la Banque, ainsi qu'en cas d'agissement frauduleux ou d'une négligence grave de sa part. Dans ces mêmes circonstances, le Client-consommateur ne supporte les pertes qu'à hauteur de 150 Euros, sauf en cas d'agissements frauduleux ou d'une négligence grave de sa part. Au cas où la Banque ne détecte pas l'utilisation frauduleuse ou abusive d'un instrument de paiement et exécute des opérations de paiement initiées au moyen d'un tel instrument de paiement, la Banque sera, sauf faute lourde, considérée comme ayant exécuté valablement l'opération de paiement, comme si cette dernière avait été initiée par le Client. La Banque ne sera pas tenue de rembourser au Client les fonds déposés sur son compte et qui ont pu être utilisés du fait de cette utilisation frauduleuse ou abusive.

### 11.2 Envoi, révocation et réception des ordres de paiement

11.2.1 La Banque agit conformément aux ordres de paiement donnés par le Client et envoyés suivants les modalités de transmission décrites à l'article 10. La simple transmission à la Banque d'un ordre de paiement selon les modalités précédemment décrites vaut autorisation de cet ordre de paiement.

11.2.2 Pour tout ordre de paiement initié par le Client, celui-ci devra impérativement indiquer à la Banque le numéro de compte bancaire international ou « *International Bank Account Number* » (accompagné du sigle « IBAN ») et, le cas échéant, le « *Bank Identifier Code* » (accompagné du sigle « BIC ») (l'« Identifiant Unique ») du payeur et/ou du bénéficiaire. La Banque se réserve le droit d'accepter d'exécuter une opération de paiement sur base d'autres informations fournies par le Client. Cependant, en cas de divergence entre l'Identifiant Unique fourni par le Client et toute autre information, la Banque pourra se baser uniquement sur l'Identifiant Unique. Dans ce cas, les fonds seront réputés avoir été transférés au bénéficiaire souhaité par le Client. Dans la mesure où l'Identifiant Unique n'a pas été fourni par le Client ou serait inexact, la Banque s'efforcera néanmoins, et aux frais exclusifs du Client, de récupérer les fonds transférés à un tiers qui ne serait pas le bénéficiaire souhaité, sans pouvoir cependant encourir une quelconque responsabilité à ce titre.

**11.2.3** Jusqu'au moment de réception d'un ordre de paiement par la Banque, le Client demeure libre de révoquer cet ordre sauf dispositions spécifiques prévues par la Réglementation sur les Services de Paiement.

**11.2.4** Le Client est tenu d'avertir la Banque par écrit et suffisamment à l'avance lorsqu'un paiement doit être effectué sous un certain délai et lorsqu'un retard éventuel peut causer un dommage. Les opérations de crédit et de débit sont en principe effectuées avec un certain nombre de jours de valeur, tels que définis dans les conditions tarifaires.

**11.2.5** Le moment de la réception de l'ordre de paiement correspond en principe à la date à laquelle la Banque a effectivement reçu cet ordre. Tout ordre de paiement ou consentement reçu par la Banque un Jour Ouvrable après 16 heures ou un jour qui n'est pas un Jour Ouvrable sera réputé avoir été reçu par la Banque le premier Jour Ouvrable suivant à 8 heures.

### **11.3 Refus d'exécution d'un ordre de paiement**

Dans l'hypothèse où un ordre de paiement contrevient ou est susceptible de contrevenir à des dispositions légales, réglementaires ou contractuelles ou encore lorsqu'un ordre est entaché d'une erreur de nature à contrarier sa bonne exécution, la Banque se réserve le droit d'en refuser l'exécution. En cas de refus, une notification sera envoyée ou mise à disposition du Client selon les modes de communication convenus avec lui, et ce dans le délai d'exécution applicable en vertu de l'article 11.4. La Banque est réputée avoir satisfait à cette obligation si elle a envoyé cette notification endéans le prédit délai et ce indépendamment de la date de réception effective de cette notification par le Client. La Banque se réserve le droit d'imputer des frais pour une telle notification sur base des conditions tarifaires.

### **11.4 Délais d'exécution pour les opérations de paiement**

Lorsque des opérations de paiement sont effectuées en devise Euro à partir d'un compte en devise Euro, le délai d'exécution maximal est d'1 Jour Ouvrable au plus tard suivant le moment de réception de l'ordre de paiement. Ce délai est rallongé d'1 Jour Ouvrable supplémentaire si l'ordre de paiement a été donné sur un support papier. Tel est le cas par exemple par télécopie. Pour toutes les autres opérations de paiement, à savoir celles effectuées à partir d'un compte dans une autre devise que l'Euro ou dans une devise d'un Etat relevant de l'Espace Economique Européen ne faisant pas partie de la zone Euro, le délai d'exécution maximal est au plus tard le 4<sup>ème</sup> Jour Ouvrable suivant le moment de réception de l'ordre de paiement conformément aux Conditions Générales.

### **11.5 Notification des opérations de paiement non ou mal exécutées ou non autorisées**

Le Client qui constate une opération de paiement non autorisée ou mal exécutée doit immédiatement en informer la Banque par écrit. Le Client non-consommateur dispose de 30 jours calendaires à compter de la réception et prise de connaissance effective de ses relevés d'écritures au sens de l'article 19.3 ci-dessous pour contester par écrit les opérations de paiement non autorisées ou mal exécutées. Le Client-consommateur dispose au contraire dans cette situation d'un délai de 13 mois à compter de la date de débit. Le Client doit indiquer les raisons de sa contestation. A défaut de contestation dans le délai imparti, le Client est réputé avoir autorisé les opérations de paiement telles qu'elles figurent sur le relevé d'écritures, qui sont alors considérées comme acceptées.

### **11.6 Contestations relatives aux opérations de paiement**

Il incombe au Client non-consommateur qui nie avoir autorisé une opération de paiement ou affirme que celle-ci n'a pas été exécutée correctement d'en apporter la preuve. Il incombe en revanche à la Banque d'apporter la preuve que l'opération de paiement a bien été autorisée par le Client-consommateur en cas de contestation de sa part. En l'absence de consentement du Client, l'opération est réputée non autorisée.

### **11.7 Responsabilité en cas d'inexécution ou de mauvaise exécution**

La Banque est responsable de la bonne exécution d'un ordre de paiement initié par le payeur et de la bonne transmission ainsi que

du traitement d'un ordre de paiement initié par le bénéficiaire dans les limites et selon les modalités prévues par la Réglementation sur les Services de Paiement. La Banque pourra prendre, dans la mesure du possible, des mesures pour remédier à la mauvaise exécution si l'ordre de paiement contient toutes les indications le permettant, notamment dans les cas où la Banque aurait transféré un montant différent ou en cas de virement interne à partir du compte du Client-consommateur vers un autre compte de ce Client-consommateur ouvert dans les livres de la Banque. Une exécution tardive d'un ordre de paiement ne saurait donner droit à la restitution du montant de l'opération de paiement, mais, le cas échéant, à un simple remboursement des frais et intérêts supportés par le Client-consommateur du fait de l'exécution tardive.

### **11.8 Transferts/Virements**

**11.8.1** Dans les ordres de paiement concernant un virement, le Client doit indiquer la banque du bénéficiaire, l'Identifiant Unique ou son équivalent, la dénomination complète du compte du bénéficiaire ainsi que le nom, l'adresse et le numéro de compte du donneur d'ordre. Dans les ordres de paiement concernant un virement initiés en devise(s) étrangère(s), et notamment en dollars US, le Client devra indiquer à la Banque, outre l'Identifiant Unique du bénéficiaire, l'identité complète, l'adresse et le pays de résidence de ce dernier.

**11.8.2** La Banque est tenue, et le Client l'accepte, d'incorporer dans les virements, transferts de fonds ainsi que dans les messages s'y rapportant, les données nominatives et à caractère personnel du Client (notamment le nom, l'adresse et le numéro de compte). Certains systèmes internationaux de paiement et/ou correspondants requièrent l'identification du donneur d'ordre et du bénéficiaire. La Banque attire l'attention du Client sur le fait qu'elle est obligée d'identifier le Client comme donneur d'ordre dans les documents de transfert de fonds, d'instruments financiers ou de métaux précieux, de révéler des données personnelles relatives au Client dans les documents de transfert et le Client donne instruction à la Banque par les présentes de communiquer cette information.

**11.8.3** Conformément aux instructions du Client, un virement peut être exécuté soit de façon ponctuelle soit de manière récurrente, avec toujours le même bénéficiaire et le même montant – dans ce cas il s'agit d'un ordre permanent. Un ordre permanent est, sauf indication contraire, valable jusqu'à sa révocation expresse par le Client.

**11.8.4** Le compte du Client est crédité « sauf bonne fin » et sous réserve de la rentrée effective des fonds ou valeurs au crédit du compte. La Banque se réserve le droit de créditer le compte du Client (avec les dates de valeur applicables) à partir du moment où elle a effectivement reçu les fonds ou les valeurs mobilières. La Banque se réserve également le droit de retourner toute entrée de fonds à l'intermédiaire financier émetteur sans en aviser le Client si les informations requises par la réglementation n'ont pas été communiquées. La Banque est autorisée à extourner toute opération dont le dénouement a été remis en cause. Tous les relevés de compte sont émis sous réserve d'erreur ou omission de calcul ou d'entrée et sous les réserves habituelles.

**11.8.5** Les opérations de transferts au Grand-Duché de Luxembourg et à l'étranger sont exécutées aux frais du Client selon les conditions tarifaires conformément à l'article 17.

### **11.9 Domiciliations de créances / SEPA Direct Debit**

**11.9.1** Depuis le 1<sup>er</sup> février 2014, seule la domiciliation européenne permet d'effectuer une ou plusieurs opération(s) de paiement en euros, entre 2 comptes ouverts auprès de prestataires de services de paiements adhérant au système de domiciliation SEPA (*Single European Payments Area*) au sein de l'Espace Economique Européen. Tout mandat de domiciliation signé avant le 1<sup>er</sup> février 2014 reste valide après cette date.

**11.9.2** Deux schémas sont disponibles pour la domiciliation européenne :

- la domiciliation de créances SEPA « *Core* » qui s'adresse tant au Client-consommateur qu'au Client non-consommateur ; et
- la domiciliation de créances SEPA « *Business to Business* » ou SEPA « *B2B* » qui s'adresse uniquement au Client non-consommateur.



Dans le cas d'une domiciliation européenne, le mandat de débiter le compte du Client est remis par le Client au bénéficiaire de l'opération de paiement. Dans le cas d'une domiciliation européenne SEPA B2B, le Client s'engage également à informer la Banque de la signature de toute nouvelle domiciliation, à fournir soit une copie du mandat certifié conforme qu'il a remis au bénéficiaire, soit un écrit équivalent.

**11.9.3** Dès le moment où la Banque est informée de l'existence d'un mandat du Client de payer un bénéficiaire déterminé notamment via un système de domiciliation, et sauf opposition préalable du Client, celui-ci autorise expressément la Banque à donner suite à tout ordre de paiement initié par ledit bénéficiaire. Le Client dispose du droit de s'opposer à ce que son compte soit débité en notifiant par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception à la Banque son opposition non équivoque à toute opération de paiement.

**11.9.4** Le Client s'engage à informer la Banque, par écrit, en cas de révocation, d'annulation ou de modification d'un mandat de domiciliation consenti. La Banque est toujours tierce par rapport aux éventuels litiges pouvant naître entre le Client et le bénéficiaire d'une domiciliation.

**11.9.5** Dans l'hypothèse où le Client-consommateur estime que le montant de l'ordre de paiement initié par le bénéficiaire dépasse le montant auquel il pouvait raisonnablement s'attendre, il sera en droit d'adresser à la Banque une demande de remboursement dans les conditions prévues par la Réglementation sur les Services de Paiement. Dans un délai de 8 semaines à compter de la date à laquelle les fonds ont été débités de son Compte, le Client peut demander le remboursement d'un paiement qu'il a autorisé en tant que Client-consommateur et qui a été initié par ou via le bénéficiaire dans les conditions indiquées par la Réglementation sur les Services de Paiement. Dans un délai de 10 Jours Ouvrables suivant la réception de la demande de remboursement, la Banque soit rembourse le montant total de l'opération de paiement soit justifie son refus de rembourser suivant les modes de communication convenues avec le Client-consommateur. Les frais, commissions et autres charges occasionnés par une telle opération de paiement ne sauraient faire l'objet d'un remboursement.

**11.9.6** Le Client non-consommateur n'a aucun droit au remboursement d'une opération de paiement qu'il a autorisée, même si le montant de l'opération de paiement dépasse le montant auquel il pouvait raisonnablement s'attendre. En tout état de cause, la Banque et le Client conviennent que le Client ne saurait prétendre à aucun remboursement lorsqu'il a donné son consentement à l'exécution d'une telle opération de paiement directement à la Banque.

**11.9.7** Lorsqu'une opération de paiement initiée par un payeur donne lieu à un remboursement de la part de la Banque, cette dernière est irrévocablement autorisée à débiter le compte du Client du montant que le prestataire de service de paiement du payeur lui réclame à ce titre, dès lors que cette demande de remboursement n'apparaît pas aux yeux de la Banque comme étant manifestement infondée.

## ■ Article 12 – Dépôts – Versements – Retraits

### 12.1 Dépôts

**12.1.1** Sur demande du Client, la Banque pourra accepter des dépôts d'espèces, d'instruments financiers de toute sorte, nominatifs ou au porteur, ainsi que des métaux précieux. Tous les dépôts seront effectués à la Banque ou chez l'un de ses correspondants, ou sous la forme de dépôt central collectif. La Banque peut refuser tout ou partie des valeurs offertes en dépôt sans avoir à justifier ce refus. Les dépôts à l'étranger sont soumis aux lois et usages du lieu de dépôt.

**12.1.2** Les instruments financiers et métaux précieux déposés auprès de la Banque doivent être de bonne livraison, à savoir authentiques, en bon état matériel, non frappés d'opposition, de déchéance, de séquestre, en quelque lieu que ce soit, et munis de tous les coupons non échus. Le Client est responsable à l'égard de la Banque du dommage résultant d'un défaut d'authenticité ou des vices apparents ou cachés des instruments financiers et métaux précieux déposés par lui. Ainsi, si le compte de la Banque auprès de son dépositaire est débité au motif que les instruments financiers remis par le Client ne sont pas de bonne livraison, la Banque peut débiter ces instruments financiers ou des avoirs d'une valeur de marché équivalente à celle

de ces instruments financiers en cause des comptes du Client et le Client s'engage à tenir la Banque quitte et indemne de tout préjudice que celle-ci pourra encourir de ce chef. En cas de remise physique d'instruments financiers, ces instruments seront indisponibles pour toute transaction jusqu'à ce que la Banque ait constaté qu'ils sont de bonne livraison. Si la Banque devait constater que certains instruments financiers n'étaient pas de bonne livraison, ceux-ci seront bloqués.

**12.1.3** Sauf convention ou disposition légale contraire, tous les instruments financiers et métaux précieux déposés à la Banque sont réputés fongibles. Par conséquent, la Banque a pour seule obligation de restituer au Client des instruments financiers et métaux précieux de même nature et de même quantité que ceux déposés auprès de la Banque.

**12.1.4** Sauf instruction contraire du Client notifiée à la Banque en temps utile, le produit net des coupons payables et titres remboursables est porté d'office au crédit du compte du Client dans la devise correspondante. Il appartient au Client d'entreprendre toute démarche nécessaire à la conservation des droits liés aux titres en dépôt. A défaut d'instructions, la Banque peut agir au nom et pour le compte du Client, selon sa propre appréciation. La Banque ne transmettra pas de procuration ou convocation pour les assemblées d'actionnaires ou d'obligataires, et n'exercera aucun droit de vote.

**12.1.5** Lorsqu'un paiement est dû pour des valeurs non entièrement libérées, la Banque est autorisée, sauf convention contraire, à débiter ce montant du compte du Client. La Banque ne procédera à l'encaissement des remboursements d'impôts conformément à une convention de non double imposition applicable au Client, que sur demande expresse du Client. Ces encaissements se font au nom et aux frais du Client. Le retrait de titres, devises étrangères ou de métaux précieux ne peut avoir lieu que moyennant un délai susceptible de varier suivant le lieu de dépôt.

**12.1.6** Le Client doit surveiller les opérations à effectuer en rapport avec des valeurs déposées. Les obligations de la Banque sont limitées à la conservation et à l'administration des valeurs telles que définies dans les présentes Conditions Générales.

### 12.2 Versements

La mise à disposition des fonds ou du montant d'une opération de paiement résulte de la simple écriture au crédit du compte. Sauf instruction préalable contraire du Client, lorsque la devise dans laquelle les fonds ont été reçus est différente de la devise du compte, la Banque ouvre automatiquement un compte dans la devise et crédite le nouveau compte desdits fonds.

### 12.3 Retraits

Tout retrait d'espèces supérieur à un montant de EUR 10.000 devra faire l'objet d'une demande préalable de la part du Client auprès de la Banque, et a minima 2 Jours Ouvrables avant la date du retrait. Toute demande concernant une autre devise pourra faire l'objet d'un délai de traitement plus long. La Banque a la faculté, de se libérer de son obligation de restitution par tout autre moyen que sous forme d'espèces, à savoir notamment par virement ou par la remise d'un chèque.

## ■ Article 13 – Services d'investissement et services auxiliaires

**13.1** Profils d'investisseurs – Exécution des ordres relatifs à un instrument financier

**13.1.1** Le Client qui souscrit des produits et/ou des services d'investissement peut être classé par la Banque en tant que :

- Contrepartie éligible : tout client professionnel (comme les banques, les sociétés d'investissement ou les sociétés bénéficiant du statut de professionnel du secteur financier) qui opère dans le secteur financier et qui est censé disposer de toute l'expertise nécessaire en matière d'investissement.
- Client professionnel : toute entreprise répondant à 2 des 3 critères suivants : (a) un total du bilan d'au moins EUR 20 millions ; (b) un capital d'au moins EUR 2 millions ; (c) un chiffre d'affaires d'au moins EUR 40 millions. Un client de détail peut demander à être

classé dans cette catégorie sous certaines conditions. Le client professionnel est présumé avoir les compétences requises pour prendre lui-même des décisions et pour évaluer et supporter les risques financiers éventuels liés à un tel investissement.

- Client de détail : par défaut, le client qui n'est ni une contrepartie éligible ni un client professionnel est un client de détail. La Banque a l'obligation de vérifier si ce Client a l'expérience et la connaissance en matière de prise de décision d'investissement.

Cette catégorisation confère aux différents types de clients un niveau de protection et une information appropriée concernant les produits et services d'investissement offerts par la Banque. La Banque notifiera au Client la catégorie dans laquelle elle envisage de le classer. Le Client a la faculté de demander, à sa personne de contact, un changement de catégorie. La Banque décidera discrétionnairement si elle accepte ou non la demande du Client. La Banque se réserve également le droit de modifier la catégorie du Client.

**13.1.2** Tous les ordres d'achat et de vente sur instruments financiers ainsi que les transactions sur produits dérivés négociés sur un marché réglementé sont en principe exécutés par la Banque en qualité de commissionnaire. Les ordres d'achat et de vente de devises ainsi que de produits dérivés négociés sur un marché de gré à gré sont en principe exécutés par la Banque en qualité de contrepartie. En l'absence de couverture ou de livraison, la Banque peut exécuter les ordres relatifs à un instrument financier aux risques exclusifs du Client. Lorsque 24 heures après cette exécution, les couvertures ou livraisons ne sont pas encore effectuées, la Banque peut liquider d'office les opérations aux risques et périls du Client. Celui-ci sera tenu d'indemniser la Banque du dommage pouvant en résulter.

**13.1.3** A défaut d'ordre spécifique du Client, la Banque choisira le lieu et la forme d'exécution des ordres relatifs à un instrument financier. Tous les ordres relatifs à un instrument financier sont exécutés suivant les règles et usages des marchés réglementés et MTF (*Multilateral Trading Facilities*) sur lesquelles ils sont exécutés. Le Client donne expressément à la Banque son accord pour que celle-ci exécute à sa discrétion les ordres relatifs à un instrument financier en dehors d'un marché réglementé ou d'un MTF. Les frais d'exécution sont à la charge du Client.

**13.1.4** La Banque pourra exécuter les ordres relatifs à un instrument financier du Client en une ou plusieurs étapes en fonction des conditions de marchés, sauf convention contraire. Tous les ordres relatifs à un instrument financier du Client seront exécutés en conformité avec les prix de marchés au moment de la transaction, sauf si le Client a expressément imposé des limites de prix. Lorsque la Banque n'a pas été en mesure d'exécuter immédiatement dans les conditions prévalant sur le marché un ordre à cours limité donné par le Client et portant sur des actions, il est convenu que la Banque n'est pas obligée de rendre cet ordre immédiatement public afin d'en faciliter l'exécution.

**13.1.5** Les ordres relatifs à un instrument financier portant sur les mêmes catégories d'instruments financiers reçues de clients différents, seront exécutés par la Banque dans leur ordre chronologique de réception, à moins que la nature de l'instruction ou les conditions prévalant sur le marché ne rendent ceci impossible, ou que les intérêts du Client n'exigent de procéder autrement. La Banque est autorisée à grouper les ordres relatifs à un instrument financier de Clients ou les transactions pour compte propre en vue de leur exécution. Le Client reconnaît que, de manière exceptionnelle, le groupement puisse avoir pour lui un effet préjudiciable en rapport avec un ordre relatif à un instrument financier particulier.

**13.1.6** Lorsque l'ordre de souscription du Client porte sur une part de fonds distribuée par la Banque ou pour lequel la Banque a conseillé le Client sur un éventuel investissement, le Client s'engage à consulter, préalablement à toute souscription, le document d'informations clés pour l'investisseur mis à disposition par la Banque sur son site, ou à réclamer et à consulter ce document en version papier auprès de son conseiller. Lorsque le Client donne de sa propre initiative un ordre de souscription portant sur une part de fonds non distribuée par la Banque ou sur lequel la Banque ne lui a pas fourni de conseil, celui-ci s'engage à se procurer auprès de la société d'investissement ou de la société de gestion et à consulter, préalablement à toute transmission

udit ordre à la Banque, le document d'informations clés pour l'investisseur.

**13.1.7** Les ordres relatifs à un instrument financier ne contenant pas de date d'expiration restent en général valables pour la période déterminée par les règles et usages du marché concerné.

**13.1.8** La Banque est en droit de :

- refuser d'exécuter des ordres de vente avant d'avoir reçu les instruments financiers ;
- exécuter des ordres d'achat dans la seule limite du solde créditeur du compte du Client ;
- racheter aux frais du Client, des instruments vendus qui n'étaient pas de bonne livraison ou non livrés à temps ;
- considérer comme un nouvel ordre une instruction non décrite comme confirmation ou modification d'un ordre existant ; et
- retarder l'exécution d'un ordre d'achat ou de vente, si la Banque estime que cela est dans l'intérêt du Client ; dans ce cas, la Banque en informera le Client immédiatement, si celui-ci a donné l'ordre aux fins d'exécution à une date précise.

**13.1.9** Le Client comprend et accepte :

- que des instruments financiers émis par des sociétés qui sont en relation d'affaires avec la Banque ou ses sociétés affiliées ou dans laquelle des employés de la Banque ou de ses sociétés affiliées agissent comme administrateurs puissent être achetés ou vendus pour le compte du Client ;
- que la Banque puisse acheter ou vendre pour le compte du Client des parts dans des fonds d'investissements qui sont gérés par la Banque ou ses sociétés affiliées ; et
- que la Banque puisse – dans le respect des conditions légales et réglementaires – acheter ou vendre à un Client des instruments financiers maintenus sur un compte par un autre client (auprès de la Banque ou d'une société affiliée) en exécutant les ordres de ces clients en dehors d'un marché réglementé, voire en se portant contrepartie de la partie acheteuse et/ou vendeuse.

**13.1.10** Les frais de courtage et autres intérêts et tarifications s'appliqueront à l'exécution des ordres relatifs à un instrument financier. Les titres ou autres avoirs remis à la Banque sont d'office déposés au nom du Client et soumis le cas échéant aux frais et droits de garde habituels conformément aux conditions tarifaires de la Banque, sauf convention spécifique.

**13.1.11** La Banque émet sans délai un avis confirmant l'exécution des ordres qui seront envoyés au Client selon les fréquences d'envoi des informations de compte choisies par le Client.

**13.1.12** Si la Banque considère qu'un service ou produit d'investissement n'est pas approprié pour le Client, elle peut lui transmettre un avertissement. En ce qui concerne les services fournis comprenant l'exécution et/ou la réception et la transmission des ordres relatifs à un instrument financier non complexes comme, par exemple, des actions admises à la négociation sur un marché réglementé, obligations ou OPCVM (Organisme de Placement Collectif à Valeurs Mobilières), la Banque n'est pas tenue d'évaluer si l'instrument ou le service fourni ou proposé est adapté au Client.

## **13.2** Droit d'utilisation

Conformément à l'article 10 de la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière, le Client autorise la Banque à utiliser les instruments financiers qui sont déposés sur son (ses) compte(s) afin notamment, de participer à des opérations de prêts de titres ou autres cessions temporaires de titres avec les principales chambres de compensation et/ou avec les principales contreparties négociant des titres sur le marché international. Les conditions, caractéristiques et modalités particulières de ces opérations feront l'objet d'un contrat spécifique entre la Banque et le Client.

## **13.3** Sous-dépositaires

**13.3.1** Les actifs et instruments financiers du Client déposés auprès de la Banque sont en principe inscrits au nom de la Banque dans

les livres d'un ou plusieurs sous-dépositaires, locaux ou étrangers, ou dans les systèmes de compensation d'instruments financiers, locaux ou étrangers, en fonction du type d'actifs ou d'instruments financiers concernés, sauf en cas de contraintes réglementaires ou du marché imposant l'ouverture d'un compte ou l'inscription dans un registre des actifs ou instruments financiers au nom du Client. Le Client supporte dès lors, proportionnellement à sa quote-part d'actifs ou d'instruments financiers déposés, toutes les conséquences économiques, juridiques, politiques (par exemple, de procédures de redressement ou de liquidation, de mesures prises par les autorités du pays du sous-dépositaire ou du système de compensation voire de pays tiers, mais aussi de cas de force majeure ou de tout autre événement échappant au contrôle de la Banque) qui pourraient affecter l'ensemble des actifs de la Banque inscrits dans les livres de ces sous-dépositaires ou de ces systèmes de compensation dans les pays concernés. De même, le Client dont les comptes présentent des soldes créditeurs en Euros ou en devises étrangères supporte proportionnellement au montant de ces soldes, les conséquences susmentionnées qui affecteraient les soldes créditeurs globaux que la Banque détient dans la devise concernée.

**13.3.2** Outre les restrictions et autres mesures ordonnés par les autorités du pays du dépositaire ou du système de compensation des instruments financiers, ces actifs peuvent également le cas échéant, être assujettis à tout impôt, prélèvement, charge ou toute autre contribution fiscale ou sociale.

**13.3.3** La Banque sélectionnera ces sous-dépositaires avec soin et diligence en prenant en considération l'intérêt du Client.

**13.3.4** La Banque informe le Client que les transactions sur instruments financiers sur certains marchés étrangers entraînent – de par l'application du droit local à ces opérations de vente, d'achat ou d'attribution, ou de par le fait que ces instruments financiers sont redéposés par la Banque auprès d'un correspondant local – l'application de dispositions légales locales prévoyant le droit pour certaines autorités de contrôle ou pour l'émetteur desdits instruments financiers de s'enquérir de l'identité de la personne à l'origine de l'ordre ou de l'identité du propriétaire de l'instrument financier détenu par l'intermédiaire de la Banque, voire de l'identité du bénéficiaire effectif de tels instruments.

**13.3.5** Le Client donne expressément mandat à la Banque pour procéder à l'ouverture d'un compte ou à l'inscription dans un registre des actifs et instruments financiers en son nom auprès des sous-dépositaires ou des systèmes de compensation si les contraintes réglementaires ou le marché l'imposent et pour révéler, sur demande de toute autorité compétente, sous-dépositaire ou émetteur des instruments financiers, l'identité du Client et/ou du bénéficiaire effectif et leurs avoirs en instruments financiers et droits similaires et toutes autres informations qui seraient requises dans ce contexte relatives à la conservation des actifs ou instruments financiers détenus par le Client.

### **13.4 Conseil en investissement et mandat de gestion de portefeuille**

**13.4.1** Le Client souhaitant bénéficier de conseils en investissement ou confier un mandat de gestion de portefeuille à la Banque devra signer un contrat spécifique y relatif et fournir à la Banque toutes les informations nécessaires relatives notamment à ses connaissances et expériences en matière d'instruments financiers, à ses objectifs d'investissement ainsi qu'à sa capacité à être financièrement en mesure de faire face aux risques éventuels. A défaut, la Banque ne sera pas en mesure de fournir lesdits services. Le Client s'engage à informer immédiatement la Banque de toute modification relative aux informations précitées sans quoi la Banque ne pourra être tenue responsable d'aucun dommage pouvant en résulter.

**13.4.2** Dans la mesure où la Banque est susceptible de se trouver en situation de conflit d'intérêts, la Banque ne fournira aucun conseil en investissement sur les instruments financiers suivants :

- action(s), obligation(s), emprunt(s) obligataire(s) et *credit default swap* émis par ou souscrits auprès de Société Générale (les « Titres SG »),
- action(s), obligation(s), emprunt(s) obligataire(s) et *credit default swap* émis par ou souscrits auprès d'une filiale contrôlée au moins à 50 % par Société Générale (les « Titres des Filiales SG ») et

- produits structurés avec ou sans garantie du capital et/ou dérivés dont le sous-jacent est composé à plus de 50% de Titres SG et/ou de Titres des Filiales SG.

**13.4.3** La Banque informe le Client qu'elle peut être amenée à déléguer l'activité de conseil en investissement et de gestion de portefeuille à la société de gestion du groupe Société Générale à Luxembourg, Société Générale Private Wealth Management, dont le siège social est sis 11, Avenue Emile Reuter, 2420 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg.

### **■ Article 14 – Accès Salle des Marchés**

**14.1** Sous réserve de l'accord écrit de la Banque, le Client peut avoir un accès direct à la salle des marchés de la Banque, où il sera en relation avec l'équipe du service DMA (*Direct Market Access*). Le Client bénéficie ainsi d'un accès direct à la salle de marché de la Banque, afin qu'il puisse disposer d'une disponibilité et d'une réactivité accrue en matière d'exécution d'ordres et d'un accès à un panel de produits financiers plus importants.

**14.2** Sous certaines conditions, le Client peut avoir de surcroît accès à des conseillers en investissement (choix du moment de l'investissement, paramètres techniques, envoi ciblé d'informations du marché etc.) par le biais de l'équipe du service PMA (*Prime Market Access*). Cette équipe dispense du conseil à la demande du Client ou à l'initiative de la Banque. Le Client pourra librement choisir de s'y conformer ou non, totalement ou partiellement, le Client assumant l'entière responsabilité de la gestion des actifs lui appartenant, en prenant lui-même, et seul, les décisions d'investissement et de désinvestissement. La Banque n'agira pas comme un mandataire de gestion des actifs du Client, celui-ci conservant seul la maîtrise absolue et l'entière liberté des décisions relatives à la gestion de ses actifs. La Banque se réserve le droit de ne fournir des recommandations que sur certains actifs, et plus particulièrement le droit de ne pas recommander une transaction ou un produit si elle considère que cette transaction ou ce produit ne convient pas au Client compte tenu de ses objectifs d'investissement, de ses connaissances et son expérience en matière d'investissement et de sa situation financière.

**14.3** Pour les besoins exclusifs de ces services, la Banque met à la disposition du Client une période de contact journalière étendue disponible du lundi au vendredi de 8h00 à 22h00 (heure de Luxembourg). Le Client est informé que pendant certains jours fériés au Luxembourg, les services offerts par la Banque peuvent être réduits, ou ne pas être prestés.

**14.4** En application et en respectant les dispositions de l'article 10.4, le Client peut transmettre ses instructions par messagerie non sécurisée pour le service DMA (article 14.1) à l'adresse courriel [dma.sgbtlux@socgen.com](mailto:dma.sgbtlux@socgen.com) et pour le service PMA (article 14.2) à l'adresse courriel [pma.sgbtlux@socgen.com](mailto:pma.sgbtlux@socgen.com).

**14.5** La Banque n'offre aucune garantie quant au niveau de performance des actifs détenus par le Client en application ou non de ces conseils. La Banque ne pourra notamment être tenue responsable ni d'une diminution, même temporaire, de la valeur des actifs inscrits en ses livres, suite aux conseils fournis, ni de la fluctuation dans le rendement des valeurs ou avoirs acquis, suite à ses recommandations, ni d'erreurs d'appréciation commises dans le choix des placements recommandés, dans la mesure où elle n'a pas commis une faute lourde. Le Client déclare qu'il est parfaitement conscient que le risque inhérent à toute opération d'investissement réalisée suite aux conseils ou suggestions de la Banque est susceptible de se traduire par des fluctuations de la valeur des actifs, de la performance des investissements et peut aboutir à une perte d'une partie des avoirs. Le Client prend note que les résultats qu'il pourrait avoir obtenu dans le passé ne présagent pas des performances futures.

**14.6** Les services DMA et PMA sont proposés pour une durée indéterminée. Par dérogation à l'article 23, la Banque et/ou le Client pourront mettre fin aux services DMA et PMA à tout moment par courrier recommandé avec accusé de réception. La résiliation prendra effet après un délai de préavis de 15 jours calendaires, à compter de la date d'expédition de la lettre précitée.

**14.7** La rémunération de la Banque liée aux services DMA et PMA sera déterminée dans un document séparé.

### ■ Article 15 – Coffres-forts – Plis cachetés

**15.1** La Banque peut mettre à disposition du Client qui le requiert des coffres-forts. La location de coffres-forts est réservée au Client qui entretient des relations de compte avec la Banque et est soumise aux conditions prévues par une convention spéciale. La Banque n'assume qu'une obligation de moyens en ce qui concerne la garde des avoirs déposés dans le coffre-fort et ne sera pas responsable, sauf faute lourde, de la perte, du vol ou de l'endommagement des avoirs déposés dans ce coffre-fort.

**15.2** La Banque peut recevoir en dépôt cacheté des colis ou enveloppes scellés (plis cachetés). La Banque met à la charge du Client les frais y liés variant en fonction de la somme déclarée, conformément aux conditions tarifaires. La Banque pourra mettre fin à tout moment au service de dépôt de plis cachetés moyennant l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception et respect d'un délai de préavis d'1 mois, indépendamment de la relation de compte existant par ailleurs entre la Banque et le Client. Dans l'hypothèse où le Client ne se présenterait pas endéans le délai de préavis aux fins de retirer le pli cacheté, la Banque pourra procéder à l'ouverture du pli en présence d'un huissier de justice qui dressera l'inventaire de son contenu, aux frais du Client. Son contenu sera renvoyé par poste au Client et aux risques de ce dernier, à l'exclusion de toute valeur qui sera conservée en dépôt, aux frais du Client, soit auprès de la Banque, soit auprès de la Caisse de Consignation à Luxembourg.

**15.3** La Banque se réserve le droit de vérifier en présence du Client la nature des objets déposés dans le coffre ou le pli cacheté. Il est interdit de placer dans les coffres-forts ou les plis cachetés, des objets nuisibles, dangereux ou dégradables.

### ■ Article 16 – Effets de commerce

**16.1** Les effets de commerce recouvrent notamment mais pas exclusivement les lettres de change, les billets à ordre, les chèques et les remises documentaires. Le montant de la remise n'est, en principe, payé au remettant ou porté au crédit de son compte qu'après encaissement effectif. La Banque peut néanmoins créditer le remettant sauf bonne fin. Le produit net de l'encaissement n'est définitivement acquis au remettant ou porté au crédit de son compte qu'au moment où la Banque a réellement reçu les sommes à encaisser.

**16.2** En ce qui concerne les effets crédités «sauf bonne fin» et les effets non payés (protestés faute d'acceptation ou de paiement, ou non protestés), la Banque peut en débiter le compte du Client sans préjudice de son droit de recours par toute voie de droit contre le tireur, le tiré, les endosseurs et tous autres obligés desdits effets dont elle conservera la propriété jusqu'à apurement définitif de tout solde débiteur; il en est de même des effets non échus. Ce droit de contre-passer et de conserver la propriété de tous les effets échus ou non, subsiste dans tous les cas, y compris de faillite ou autre mesure d'assainissement ou d'insolvabilité ouverte contre le Client, avant contre-passation, la situation créditrice ou débitrice du Client vis-à-vis de la Banque.

**16.3** Les recouvrements opérés sur les effets contre-passés ne s'imputent pas sur le solde débiteur obtenu après contre-passation pour lequel la Banque a le droit de produire dans la faillite.

**16.4** Une commission est perçue par effet impayé à laquelle s'ajoutent les frais éventuels de la banque tirée, ayant retourné l'effet. Le Client autorise la Banque à débiter son compte du montant de cette commission et des frais éventuels de la banque tirée.

**16.5** La Banque apporte tous ses soins aux effets qui lui sont remis accompagnés d'instructions ainsi qu'aux demandes de retour sans frais des effets qui sont sortis de son portefeuille. Tout effet sur lequel le cédant n'a pas indiqué la mention «sans frais» ou «sans protêt» ou de toute autre indication analogue, est considéré comme étant protestable en cas de non-paiement. L'absence de protêt ne peut toutefois jamais empêcher la Banque de contre-passer les effets ou d'en demander le remboursement par tout autre moyen. La Banque

peut honorer à l'échéance, toute traite domiciliée chez elle qui lui serait présentée, par le débit du compte du tiré, aux risques et périls de ce dernier, même en l'absence d'un avis de domiciliation.

**16.6** Les remises documentaires devront être accompagnées d'instructions précises quant à la délivrance des documents, soit contre paiement, soit contre acceptation. La Banque apportera tous ses soins à la présentation de ces remises en se conformant, dans la mesure du possible, aux instructions données.

### ■ Article 17 – Tarification – Intérêts de retard – Commissions

#### 17.1 Tarification

**17.1.1** Le Client pourra sur simple demande se faire communiquer la liste actualisée des tarifs de la Banque et s'engage à s'informer préalablement auprès de la Banque sur le tarif applicable aux transactions qu'il envisage de réaliser. Il est précisé que la Banque n'est tenue d'aucune obligation d'information vis-à-vis du Client non-consommateur. En cas de demande d'information de la part du Client non-consommateur, la Banque lui impute des frais pour la fourniture de ces informations.

**17.1.2** La Banque se réserve le droit de modifier à tout moment ses tarifs incluant les taux d'intérêts, commissions, rémunérations et tous autres frais et accessoires. La Banque informera le Client-consommateur de ces modifications. Néanmoins, en effectuant des transactions ou en maintenant la relation de compte avec la Banque, le Client-consommateur sera considéré comme ayant accepté cette liste actualisée des tarifs de la Banque telle qu'applicable au moment de la mise en place de l'opération ou de son renouvellement.

**17.1.3** Les comptes à vue et les dépôts en Euros et en devises ne sont productifs d'intérêts qu'après accord en ce sens entre la Banque et le Client. Selon l'évolution des marchés de la devise concernée, les comptes créditeurs peuvent être soumis à un taux d'intérêt négatif. Dans ce cas, la Banque est autorisée à prélever les montants de ces intérêts sur les comptes des clients.

**17.1.4** Le taux d'intérêt débiteur, étant entendu que ce taux d'intérêt ne pourra en aucun cas être inférieur à 0, est appliqué de plein droit, sans mise en demeure, sur les soldes débiteurs de tout compte, sans préjudice des frais de clôture d'usage et nonobstant les dispositions de l'article 8.1. Les intérêts débiteurs sont immédiatement exigibles et payables.

**17.1.5** En cas de non-paiement à l'échéance, l'intérêt convenu, ou, s'il y a lieu, l'intérêt débiteur tel qu'il est déterminé par l'alinéa précédent, est augmenté, au titre de clause pénale, d'un pourcentage déterminé par les tarifs en vigueur.

**17.1.6** Dans la computation des intérêts tant créditeurs que débiteurs, la Banque prend en compte des dates de valeur pouvant être différentes selon le type d'opération suivant ses tarifs ou les usages bancaires sauf dispositions légales contraires.

**17.1.7** Les intérêts, commissions, frais de transmission de message, frais d'assurance, impôts, taxes, droits de timbre et tous autres frais et accessoires de comptes directs ou indirects, y compris ceux facturés à la Banque par ses correspondants, sont portés au débit du compte du Client. Le Client supporte également les frais de correspondance, de télécommunication, de recherche, ainsi que tous les autres frais y compris judiciaires et extrajudiciaires que la Banque engagerait le cas échéant dans le cadre du fonctionnement du compte du Client ou occasionnés à la suite de toute procédure légale intentée contre un Client tendant à la régularisation ou au recouvrement de sa créance, ou encore à la suite de mesures prises contre ce dernier par les autorités, ainsi que d'une façon générale les frais exposés par la Banque dans l'intérêt du Client ou de ses ayants droits.

**17.1.8** La Banque est autorisée à prélever sur tout compte du Client toute somme qu'elle est tenue de prélever légalement ou en exécution des Conditions Générales, relativement aux opérations, aux transferts, aux dépôts, aux retraits, aux transactions sur instruments financiers, aux contrats (y compris sur instruments financiers), aux revenus encaissés et autres distributions portées sur ce compte. En matière de taxes sur les transactions financières (prévue par une législation ou à venir) le Client accepte expressément que toute taxe

supportée par la Banque pour son compte soit directement portée au débit de ses comptes.

**17.1.9** Lorsque la fourniture d'un service de paiement en vertu des Conditions Générales implique une opération de change, la Banque applique le taux de change applicable au jour de l'exécution de l'opération envisagée.

**17.1.10** La Banque attire l'attention du Client sur l'existence éventuelle d'autres coûts, y compris des taxes, en rapport avec les transactions liées à des instruments financiers ou à des services d'investissement, qui ne sont pas payés par l'intermédiaire de l'établissement ou prélevés par celui-ci. Les relevés d'écritures tiennent lieu de factures. Le paiement de ces frais pourra être réclamé au Client même après la clôture du compte.

## **17.2 Intérêts de retard**

**17.2.1** En l'absence de dispositions contractuelles contraires dans un contrat de crédit conclu entre un Client et la Banque, les dispositions suivantes s'appliqueront en matière d'intérêts de retard :

- Contrats conclus avec un Client-consommateur : la Banque entend bénéficiaire de l'article 12 de la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard. La somme figurant sur les avis (jointes aux relevés d'écritures) relatifs aux sommes dues en vertu d'un contrat de crédit sera majorée de plein droit des intérêts au taux légal à l'expiration de la fin du 3<sup>ème</sup> mois suivant la date de paiement de chaque somme due, telle que déterminée dans le contrat de crédit.

- Contrats conclus avec un Client non-consommateur : conformément à l'article 3 de la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard sont dus de plein droit dès le jour suivant la date de paiement – telle que convenue entre les parties – sur les sommes dues par le Client en vertu d'un contrat de crédit qu'il a conclu avec la Banque.

**17.2.2** Le Client accepte que toute modification des taux d'intérêt et de change s'applique immédiatement et sans mise en demeure, si les modifications se fondent sur les taux d'intérêt ou de change de référence. Des informations sur le taux d'intérêt applicable suite à une telle modification seront tenues à la disposition du Client dans les locaux de la Banque et lui seront fournies sur simple demande. Les modifications des taux d'intérêt ou de change, même fixes, qui sont plus favorables au Client seront appliquées sans préavis.

## **17.3 Commissions**

**17.3.1** La Banque informe le Client qu'elle pourra recevoir des commissions ou rétrocessions de commission dans le cadre de ses relations avec d'autres professionnels en rapport avec des transactions conclues pour compte du Client.

**17.3.2** En application de la politique de gestion des conflits d'intérêts, la négociation des commissions perçues ou payées est menée indépendamment de l'activité commerciale. Il en résulte que les conseils d'investissement ne peuvent pas être influencés par les avantages payés ou perçus. Sur simple demande du Client, de plus amples détails sur la nature, le montant des avantages ou, leur mode de calcul, peuvent être obtenus.

**17.3.3** La Banque offre une gamme étendue de produits et notamment d'OPC (organismes de placement collectif) « Maison », ou « Groupe » ainsi que des OPC de tiers et auxquels le Client peut souscrire de sa propre initiative, et ne donne ni avis, ni conseils. En contrepartie de la mise à disposition de ces produits et de l'information qui s'y rapporte, l'OPC ou ses représentants peuvent rémunérer la Banque par une commission qui varie en fonction des classes d'actifs des investissements réalisés/encours atteints, de la valeur nette d'inventaire, de sa périodicité, des taux négociés, du nombre de parts en circulation, etc. La Banque peut bénéficier de cette même commission lorsqu'elle fournit un conseil en investissement (rémunéré ou non) ou émet une recommandation générale dans les mêmes conditions. De même, la Banque gestionnaire (ou sa société de gestion) peut percevoir des OPC ou de leurs représentants lorsqu'ils sont placés dans les portefeuilles du Client une commission de gestion de ceux-ci établie sur base des critères susmentionnés.

**17.3.4** La Banque peut recevoir et utiliser de ses intermédiaires, par exemple, des analyses financières, pour déterminer sa stratégie d'investissement ou pour enrichir les conseils d'investissement qu'elle fournit. La sélection de ces intermédiaires se fait sur base de critères objectifs. La procédure de sélection des intermédiaires est également en adéquation avec la politique de gestion des conflits d'intérêts.

**17.3.5** La Banque peut être amenée à nouer des contacts avec différents tiers, eux-mêmes en relation avec des segments de clientèle susceptibles d'intéresser la Banque. La Banque peut dès lors être amenée à rémunérer ces apporteurs, selon la nature, la qualité et l'étendue de leurs prestations de mise en relation, de conseil et/ou de suivi ainsi que de toutes autres prestations intellectuelles additionnelles et complémentaires à celles fournies par la Banque.

## **■ Article 18 – Envoi des documents**

### **18.1 Principe**

**18.1.1** La Banque enverra par courrier ordinaire à la dernière adresse indiquée par le Client tous documents destinés au Client, et aux frais de ce dernier. Pour les documents concernant des comptes à plusieurs titulaires, le courrier est envoyé à l'adresse commune indiquée à la Banque, sinon à l'une quelconque de ces personnes. Si le Client le souhaite, la Banque mettra à disposition tous documents destinés au Client dans un système d'« e-banking ». Dans ce cas, les documents mis à disposition dans le système d'« e-banking » se substituent aux documents papier, le Client s'engageant à consulter la documentation disponible sur le site du système d'« e-banking » à intervalles réguliers et au moins une fois par mois. Si la Banque constate que le Client ne respecte pas cet engagement, elle peut envoyer la documentation disponible à la dernière adresse indiquée par le Client. Toutefois, le Client conserve dans tous les cas la possibilité de demander des documents papier à la Banque.

**18.1.2** Tout courrier de la Banque est réputé être dûment parvenu au destinataire dans le délai d'acheminement postal ordinaire. Au cas où le Client n'aurait pas reçu tout courrier dans les délais normaux d'acheminement du courrier par la poste, le Client est tenu d'en aviser immédiatement la Banque. Lorsque les documents sont mis à disposition dans un système « e-banking », le Client est présumé les avoir reçus le lendemain de leur mise à disposition. Au cas où le Client n'aurait pas reçu les documents, le Client est tenu d'en aviser immédiatement la Banque.

**18.1.3** Le Client doit toujours notifier par écrit tout changement d'adresse ou de résidence fiscale. La Banque ne tient compte des modifications qui lui sont ainsi signalées qu'à partir du 3<sup>ème</sup> Jour Ouvrable suivant la réception de l'avis. Lorsque le courrier est retourné à la Banque avec l'indication que le Client est inconnu à l'adresse indiquée ou qu'il n'y habite plus, la Banque est en droit de conserver cette communication dans ses dossiers, ainsi que de retenir tout le courrier postérieur destiné à ce Client à la même adresse, sous la responsabilité de ce dernier, et à ses frais.

**18.1.4** La Banque se garde la faculté d'envoyer des documents destinés à l'ensemble de la clientèle (comme les brochures marketing, etc.) par toutes autres formes d'envoi comme la mise à disposition sur internet ou l'envoi vers une messagerie non sécurisée. Lorsque les documents sont mis à disposition sur le site internet de la Banque ([www.sgbt.lu](http://www.sgbt.lu)) ou envoyé vers une messagerie non sécurisée, le Client est présumé les avoir reçus le lendemain de leur publication ou de leur envoi.

### **18.2 Informations de compte**

Suite à l'exécution des instructions durant le mois écoulé, les informations de compte (avis d'opéré, relevés d'écritures, relevés de portefeuille etc.) relatifs aux instructions effectuées sur le compte seront émis le 1<sup>er</sup> Jour Ouvrable de chaque mois, si le Client n'a pas demandé une autre fréquence. Lorsque le Client qui souhaite recevoir les informations de compte mensuellement n'a pas reçu lesdites informations de compte avant le 10<sup>ème</sup> Jour Ouvrable du mois, il doit immédiatement prévenir la Banque. A défaut, le Client est réputé avoir reçu et effectivement pris connaissance de l'information de compte dans ce délai. Ce délai de 10 Jours Ouvrables s'applique de façon respectueuse aux autres fréquences d'envoi des informations de compte choisi par le Client. Le Client qui souhaite une information ou la copie

d'un justificatif doit en faire la demande avant l'échéance légale de conservation, les frais de recherche étant à la charge de celui-ci. Les informations de compte de la Banque prouvent également que les opérations faites sur base des instructions données par le Client avec lesdits moyens de communication ont été exécutées conformément à ses instructions, sauf preuve contraire apportée par le Client.

### **18.3 Courrier domicilié**

**18.3.1** Sous réserve de l'accord écrit de la Banque, la Banque peut conserver tout courrier, correspondance, relevé de compte ou de portefeuille, ainsi que tout document émis par la Banque et destiné au Client pour le compte du Client. Le Client reconnaît être conscient que la Banque peut lui adresser tout type d'informations en courrier domicilié à la Banque (et ce, y compris les avertissements l'informant qu'un service d'investissement n'est pas considéré comme étant approprié pour lui, étant entendu que la Banque fera ses meilleurs efforts pour communiquer de la manière la plus adaptée au contexte).

**18.3.2** Le courrier domicilié est considéré comme effectivement délivré le lendemain de la date indiquée sur ladite correspondance. L'obligation d'information est considérée comme remplie dès la mise à disposition de l'information que ce soit sous forme de courrier retenu en dépôt ou sous forme de stockage dans un fichier électronique délivré sur demande du Client.

**18.3.3** Si le Client ne se rend pas au moins une fois par année civile à la Banque pour y retirer son courrier et s'il ne dispose pas d'un accès à l'un des systèmes d'«e-banking» de la Banque, cette dernière lui enverra en début d'année civile suivante les éléments d'informations ci-dessous à la dernière adresse communiquée par le Client :

- un relevé de portefeuille au 31 décembre de l'année civile précédent l'année d'envoi,
- un historique des opérations cash et titres sur l'année civile écoulée,
- les éventuels courriers l'informant des évolutions réglementaires, contractuelles et tarifaires au cours de l'année civile précédant l'envoi.

**18.3.4** De surcroît, la Banque conserve la possibilité de contacter le Client à tout moment par tout moyen si elle le jugera nécessaire, notamment en envoyant au Client la correspondance domiciliée auprès d'elle. La Banque ne sera tenue à cet égard que d'une simple obligation de moyen, ne répondant en aucun cas de l'impossibilité de joindre le Client aux coordonnées communiquées.

**18.3.5** La Banque est en droit de détruire les documents imprimés non retirés 5 ans après la date qu'ils indiquent ou 5 ans après clôture du compte concerné.

## **■ Article 19 – Réclamations – Redressement d'erreurs en compte**

### **19.1 Généralités**

**19.1.1** En cas de désaccord avec la Banque, le Client pourra adresser sa réclamation :

#### **Par courriel aux différents métiers aux adresses suivantes :**

- Banque privée : [clienteleprivée.sgbtlux@socgen.com](mailto:clienteleprivée.sgbtlux@socgen.com)
- Banque commerciale : [lux.sgcorporate@socgen.com](mailto:lux.sgcorporate@socgen.com)
- Métier Titres : [lux.sgss-clients@sgss.socgen.com](mailto:lux.sgss-clients@sgss.socgen.com)

#### **Par courrier aux services dédiés :**

*Service réclamation Banque privée ou Service réclamation Banque commerciale*

11, Avenue Emile Reuter  
L-2420 Luxembourg

*Centre opérationnel*

*Direction Service Client SGSS – Métier Titres*

28-32, Place de la gare  
L-1616 Luxembourg

**19.1.2** La Banque s'engage à accuser réception de toute réclamation dans les 10 jours calendaires et à y apporter une réponse dans un délai maximum de 30 jours calendaires à compter de la réception

de cette réclamation. Si la demande devait nécessiter un délai de traitement supplémentaire, la Banque en informe le Client endéans ce même délai de 30 jours calendaires.

**19.1.3** Si la réponse apportée par la Banque n'est pas satisfaisante pour le Client, celui-ci peut adresser à la Direction de la Banque en charge du traitement des réclamations, toute demande demeurée infructueuse auprès du métier concerné, à l'adresse suivante :

*Secrétariat Général de Société Générale Bank & Trust*

11, Avenue Emile Reuter  
L-2420 Luxembourg

**19.1.4** En cas de désaccord persistant avec la Banque, le Client pourra également introduire une réclamation auprès de la Commission de Surveillance du Secteur Financier, établissement public assurant la surveillance des professionnels et des produits du secteur financier luxembourgeois, à l'adresse postale : 283 route d'Arlon, L-1150 Luxembourg ou par courriel à l'adresse de messagerie : [direction@cssf.lu](mailto:direction@cssf.lu)

### **19.2 Réclamations relatives aux ordres relatifs à un instrument financier**

Les réclamations concernant les ordres relatifs à un instrument financier doivent parvenir à la Banque par écrit :

- en ce qui concerne l'exécution de l'ordre relatif à un instrument financier, dès réception par le Client de l'avis ou du décompte et au plus tard 8 jours calendaires après expédition ou mise à disposition de l'avis ou du décompte ;
- en ce qui concerne la non-exécution de l'ordre relatif à un instrument financier, au plus tard 8 jours calendaires suivant le jour où l'avis d'exécution ou le décompte aurait normalement dû parvenir ou aurait dû être mis à la disposition du Client. Si la Banque ne reçoit pas d'objections écrites endéans les périodes mentionnées ci-dessus, toute exécution ou non-exécution d'un ordre relatif à un instrument financier sera considérée comme étant approuvée et ratifiée par le Client.

### **19.3 Redressements d'erreurs en compte**

**19.3.1** Le Client est tenu de vérifier personnellement les informations fournies par la Banque. Il est également tenu de signaler à la Banque, immédiatement et par écrit, les inexactitudes qui pourraient être contenues dans les documents, relevés d'écritures et autres courriers qui sont délivrés ou mis à sa disposition. A défaut d'un courrier envoyé dans les 30 jours calendaires à dater de l'expédition ou de la mise à disposition des documents et relevés d'écritures, les indications qui y sont reprises sont, sauf erreur manifeste, réputées exactes et approuvées par le Client. Le Client en assume toute responsabilité et conséquence, même préjudiciable.

**19.3.2** La Banque peut à tout moment rectifier d'office les erreurs commises par elle sans avertissement préalable du Client. Ainsi, lorsqu'une instruction de transfert aura été exécutée par erreur plusieurs fois, le Client autorise la Banque, sur la base du principe de la répétition de l'indu, à rectifier cette situation.

**19.3.3** Le Client autorise la Banque à rectifier les informations erronées fournies par des tiers. Les informations, notamment en ce qui concerne la valorisation des avoirs en compte, fournies par la Banque peuvent, le cas échéant, se baser sur des informations fournies par des tiers. Dans cette hypothèse, celles-ci sont seulement indicatives et ne sauraient être interprétées comme une confirmation par la Banque ou comme reflétant la valeur financière exacte de l'instrument financier concerné. La Banque n'assumera dès lors aucune responsabilité quant à leur qualité ou pertinence.

## **■ Article 20 – Secret professionnel – Confidentialité des informations**

### **20.1 Secret professionnel**

**20.1.1** La Banque est tenue par le secret professionnel tel qu'il est organisé et appliqué en vertu de la législation luxembourgeoise. Toute donnée relative au compte du Client et aux opérations qui y sont liées sera traitée par la Banque comme strictement confidentielle, sans préjudice des dispositions de l'article 22. Ainsi, les données relatives à la clientèle et à ses opérations bancaires ne seront pas transmises

à des tiers, sauf obligation ou autorisation légale, accord exprès du Client ou sur ordre d'une juridiction compétente.

**20.1.2** Le Client reconnaît et accepte que lors de l'exécution des ordres de virement et autres instructions de paiement données à la Banque au nom et pour le compte du Client, la Banque puisse recourir à des entreprises spécialisées dont le centre d'exploitation est situé en territoire étranger et auxquelles toutes les données nécessaires à l'exécution des virements et autres instructions de paiement seront transférées; par conséquent, les autorités de ces pays peuvent demander ou recevoir des demandes d'accès aux données traitées dans ces centres aux fins de la lutte contre le terrorisme ou toute autre fin légalement ou contractuellement admise.

**20.1.3** Le Client reconnaît et accepte que la Banque puisse être amenée à sous-traiter ses activités à des entités du groupe Société Générale telles que listées dans le rapport financier annuel de Société Générale, dont le siège social est sis 29 boulevard Haussmann, 75009 Paris, France (disponible sur son site internet [www.societegenerale.fr](http://www.societegenerale.fr)), conformément aux dispositions légales. A ce titre, le Client accepte que la Banque puisse leur communiquer toutes informations dont notamment celles relatives à l'identité du Client, sa situation personnelle et patrimoniale, la source de ses avoirs inscrits en compte, ainsi que les informations relatives aux opérations réalisées sur le compte.

**20.1.4** Le Client reconnaît et accepte que pour des besoins répondant à des exigences réglementaires en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, la Banque pourra adresser à sa maison-mère, **Société Générale**, dont le siège social est sis 29 boulevard Haussmann, 75009 Paris, France, ou aux sociétés prestataires de services bancaires ou techniques toutes informations dont notamment celles relatives à l'identité du Client, sa situation personnelle et patrimoniale, la source de ses avoirs inscrits en compte, ainsi que les informations relatives aux opérations réalisées sur le compte.

**20.1.5** Le Client reconnaît et accepte que pour des besoins répondant à des exigences réglementaires en matière de suivi globalisé des engagements et du risque de crédit au sein du groupe Société Générale, la Banque peut être tenue de (i) solliciter l'avis de sa maison-mère, **Société Générale**, dont le siège social est sis 29 boulevard Haussmann, 75009 Paris, France concernant toute demande de crédit excédant un certain montant et/ou une certaine durée, et de (ii) solliciter l'avis de sa maison-mère concernant la gestion d'éventuels défauts de remboursement de sommes exigibles au titre de crédit(s). Par conséquent et pendant toute la durée du crédit, la Banque pourra adresser à sa maison-mère ou aux sociétés prestataires de services bancaires ou techniques toutes informations dont notamment celles relatives à l'identité du Client, sa situation personnelle et patrimoniale, la source de ses avoirs inscrits en compte, ainsi que les informations relatives aux opérations réalisées sur le compte.

**20.1.6** Le Client est susceptible au cours de sa relation commerciale avec la Banque de participer à des événements internes au Groupe Société Générale ou externes comme des événements sportifs, musicaux, caritatifs, associatifs, culturels ou de toutes autres natures, sur invitation de la Banque. Dans cette hypothèse, la Banque pourra adresser à sa maison-mère, **Société Générale**, dont le siège social est sis 29 boulevard Haussmann, 75009 Paris, France, ou aux sociétés prestataires de services bancaire ou technique les informations relatives à l'identité du Client et la relation d'affaires.

**20.1.7** Le Client, dès lors qu'il exprime le souhait de disposer des services de gestion d'actifs ou de conseils en investissements, autorise expressément la Banque à transmettre à la société de gestion, **Société Générale Private Wealth Management S.A.**, dont le siège social est sis 11, Avenue Emile Reuter, 2420 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg, toutes informations dont notamment celles relatives à l'identité du Client, sa situation personnelle et patrimoniale, la source de ses avoirs inscrits en compte, ainsi que les informations relatives aux opérations réalisées sur le compte.

**20.1.8** Le Client, dès lors qu'il exprime le souhait d'être conseillé sur des solutions d'assurance luxembourgeoise, autorise expressément la Banque à transmettre à la société de courtage, **Société Générale Life Insurance Broker SA**, dont le siège social est sis 11, Boulevard

Prince Henri, 1724 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg, toutes informations dont notamment celles relatives à l'identité du Client, sa situation personnelle et patrimoniale, la source de ses avoirs inscrits en compte, ainsi que les informations relatives aux opérations réalisées sur le compte.

**20.1.9** Les données précitées aux articles 20.1.2 à 20.1.8 peuvent être adressées aux entités visées pendant toute la durée de la relation de compte liant la Banque au Client.

## **20.2** Protection des données à caractère personnel

**20.2.1** La poursuite de la relation d'affaires présuppose que le Client consente à ce que la Banque, en sa qualité de responsable de traitement de données à caractère personnel, traite ces données en vue de la gestion des relations précontractuelles et contractuelles, la prévention des abus et des fraudes, la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, la confection de statistiques, la prospection commerciale relative à des produits bancaires, financiers ou d'assurance, ou à d'autres produits promus par la Banque ou par des sociétés appartenant au Groupe Société Générale dont elle fait partie.

**20.2.2** Le Client personne physique a un droit d'information et d'accès gratuit à ces données traitées par la Banque et dispose d'un droit de rectification des données. Ces données récoltées seront conservées tout au long de la relation contractuelle. À l'issue de cette relation, la Banque est autorisée voire contrainte de garder ces données pendant les délais légaux applicables à la conservation des documents et les délais de prescription d'actions judiciaires.

**20.2.3** Dans le respect de la législation applicable, le Client en relation avec les entités de la Banque situées hors de l'Union européenne consent à ce que ses données personnelles puissent être transmises vers et depuis l'entité de la Banque avec laquelle il est en relation d'affaires.

**20.2.4** Tout Client a le droit de s'opposer gratuitement au traitement de ses données effectué à des fins de prospections commerciales. Cette opposition doit se faire par un écrit signé par le Client. A défaut, le Client accepte que la Banque prenne contact avec lui aux fins de promouvoir des biens ou des services offerts par la Banque, l'une des sociétés affiliées ou l'un de ses partenaires commerciaux.

**20.2.5** La Banque a pris les mesures nécessaires afin de garantir la sécurité des données de son Client. Pour ce faire, elle s'appuie sur les plateformes informatiques du Groupe Société Générale notamment aux fins de contrôler le contenu des courriels échangés. En choisissant de communiquer par voie de courriel avec la Banque, le Client accepte que les données personnelles et confidentielles contenues dans ses courriels soient examinées, et éventuellement stockées, par des plateformes informatiques et notamment des systèmes de contrôle de fuite d'informations, situés hors du Luxembourg, au sein de sa maison-mère, **Société Générale**, dont le siège social est sis 29 boulevard Haussmann, 75009 Paris, France ou au sein des sociétés prestataires de services bancaires ou techniques. Le Client est informé que les données personnelles et/ou confidentielles véhiculées par courriel peuvent de ce fait, être conservées sur ces plateformes techniques pendant une durée maximale de 6 mois.

## **■ Article 21 – Limitations de responsabilité**

La Banque ne répond dans les relations avec son Client que de sa seule faute lourde. La Banque ne répond notamment pas des dommages qui peuvent être causés par ou en relation avec :

- un refus par la Banque d'entrer en relation avec le Client ;
- l'indication de données fausses, inexactes, incomplètes ou non actualisées (même en cas de publication) en ce qui concerne les obligations de l'article 3 ;
- toutes pertes et frais, notamment de change, résultant de la remise de la contre-valeur en monnaie ayant cours légal au Grand-Duché de Luxembourg en cas d'indisponibilité de la devise demandée par le Client conformément aux dispositions de l'article 5 ;

- l'absence d'exercice de droits et obligations de quelque nature que ce soit relatifs à des valeurs mobilières et coupons en dépôt ;
- les opérations effectuées conformément à un mandat avant la réception de la notification de la fin de ce dernier ;
- l'affirmation inexacte par le mandataire d'un Client décédé qu'il a informé les héritiers de ce dernier sur l'existence du mandat et/ou l'indication inexacte de l'identité des héritiers informés ;
- le défaut d'authenticité ou de validité des autorisations dont se prévalent les mandataires, organes et représentants de personnes morales, ainsi que les représentants légaux des incapables, des entreprises en faillite, en gestion contrôlée, en liquidation judiciaire ou frappées d'autres mesures de gestion ou de liquidation prévues par la loi qui leur est applicable ;
- des erreurs, des retards résultant d'instructions du Client qui sont équivoques ou qui ne sont pas claires, complètes, ou exactes ;
- les retards éventuels dans l'exécution d'une instruction et résultant des obligations incombant à la Banque en vertu de la loi ;
- les erreurs et retards de transmission des instructions, ainsi que le retard dans l'exécution d'une instruction, à moins que le Client n'ait spécialement informé la Banque du délai dans lequel l'instruction devait être exécutée ;
- le défaut d'authenticité de signature des instructions qui sont donnés à la Banque et l'utilisation frauduleuse ou abusive par un tiers de la signature du Client, fut-elle réelle ou falsifiée ;
- le défaut d'enregistrement ou de conservation des instructions du Client conformément à l'article 10 ;
- les actes de tiers chargés par la Banque de l'exécution des instructions du Client ;
- les renseignements éventuellement erronés fournis par ses intermédiaires ;
- la qualité ou la pertinence des informations fournies par des tiers concernant la valorisation des avoirs du Client ;
- les éventuelles défaillances inhérentes au réseau internet ;
- la prise de connaissance ou de possession frauduleuse ou non par des personnes physiques ou morales tierces d'informations le concernant suite à l'utilisation du réseau internet et/ou de la messagerie non sécurisée ;
- l'utilisation par le Client du réseau internet et/ou de la messagerie non sécurisée pour transmettre une instruction, résultant notamment mais non exclusivement de pertes, retards, erreurs, malentendus, altérations, modification frauduleuse, de double expédition du courriel ou d'utilisation frauduleuse de son identité ou de son adresse de messagerie; la Banque est dans ces circonstances déchargée de toute obligation de restitution de fonds ou d'instruments financiers liée à sa qualité de banque dépositaire ;
- la non réception par la Banque dans ses systèmes d'un courriel déclaré comme envoyé par son Client ;
- le retard dans l'exécution d'un paiement endéans un certain délai lorsque les instructions écrites du Client ne sont pas parvenues à la Banque suffisamment à l'avance (sauf en cas de faute lourde et auquel cas la responsabilité de la Banque serait limitée à la perte d'intérêts liée au retard et calculés au taux de marché de la devise en question) ;
- l'inexécution d'un ordre de paiement en cas d'omission du Client d'indiquer les informations prévues à l'article 11.2.2 ;
- l'inexécution ou la mauvaise exécution d'une opération de paiement lorsque la Banque s'est basée sur l'Identifiant Unique fournie par le Client (que celui-ci soit exact ou non) ou d'autres informations ;
- la mauvaise exécution d'un ordre de paiement si la Banque peut établir que le montant repris dans l'ordre de paiement a été reçu par le prestataire de services de paiement du bénéficiaire dans les délais impartis prévus à l'article 11.5 ;
- le fait pour la Banque de ne pas retrouver la trace de l'opération de paiement dans l'hypothèse prévue aux dispositions de l'article 11 ;
- la révélation de l'identité du Client, de son numéro de compte et des détails de l'opération de paiement en lien avec une domiciliation ou avec la demande de toute autorité compétente ;
- les dommages directs ou indirects survenus au matériel de l'utilisateur et aux données y stockées ou résultant de l'interruption, de l'arrêt ou du dysfonctionnement du système, sauf dans ce dernier cas s'il est prouvé que le dysfonctionnement provient d'un vice des logiciels mis à la disposition du Client par la Banque ;
- les instructions de gestion données par un tiers ou des informations qui lui sont communiquées par la Banque, laquelle agissant dans ce cas comme simple dépositaire des avoirs sous gestion ;
- l'exécution d'un ordre relatif à un instrument financier par la Banque immédiatement après l'envoi de l'avertissement prévu à l'article 13.1.12 ;
- la sélection par la Banque de sous-dépositaires conformément aux dispositions de l'article 13.3 ;
- la révélation par la Banque sur demande de toute autorité compétente, de l'identité du Client et/ou du bénéficiaire effectif et leurs avoirs en instruments financiers et droits similaires ;
- le manque à gagner ou la moins-value résultant de la liquidation par la Banque des positions de toute transaction à terme ou de toutes valeurs déposées au profit du Client ;
- l'impossibilité pour la Banque de fournir des conseils en investissement en cas d'omission du Client de fournir les informations mentionnées à l'article 13.4 d'une manière complet et actualisé ;
- le vol, la perte, ou l'endommagement des avoirs déposés par le Client dans le coffre-fort (sauf faute lourde imputable à la Banque) ;
- la non-présentation, pour les mêmes causes, des effets remis à la Banque soit à l'escompte, soit aux fins de recouvrement ;
- la présentation irrégulière des effets par suite d'indications incomplètes dans l'adresse des tirés ;
- l'irrégularité des effets quant à la forme de leur création ou pour tout autre motif ;
- les effets présentés à l'acceptation quant à la validité de la signature de l'accepteur, surtout quant à l'authenticité ou la régularité de l'acceptation ;
- les demandes de retour sans frais des effets qui sont sortis de son portefeuille ;
- la présentation, l'omission ou le retard pour dresser protêt ;
- la perte des effets par suite d'événements considérés comme cas de force majeure ainsi que par suite d'erreurs de la poste, perte ou vol de plis et généralement de tout fait non imputable à la Banque ;
- le défaut de réception par le Client des communications de la Banque ;
- le choix du Client de domiciliation de son courrier auprès de la Banque et notamment de toutes les conséquences liées au non retrait éventuel de la correspondance tenue à la disposition du Client par la Banque ;
- l'omission de procéder, ou de procéder correctement, aux retenues fiscales applicables ;
- l'omission par le Client de répondre correctement et entièrement à ses obligations fiscales dans le pays dont il est résident ou envers tout pays qui considèrera le Client comme résident fiscal ou redevable d'obligations de nature fiscale ;
- l'incapacité juridique du Client, de ses mandataires, héritiers, légataires et ayants-droit ;
- le décès du titulaire du compte pour le Client personne physique, aussi longtemps qu'il n'aura pas été notifié à la Banque ;



- tous les événements d'ordre technique, social, politique ou économique de nature à interrompre, désorganiser ou perturber totalement ou partiellement les services de la Banque ou de ceux de ses correspondants nationaux ou étrangers, même si ces événements ne sont pas des cas de force majeure. A ce titre notamment, la Banque ne sera pas responsable des dommages dus à des dispositions ou mesures prises par des autorités publiques officiellement reconnues ou non, de contrôles des changes et de transferts de capitaux ou de gels des avoirs, des actes de guerre, révolutions, insurrections, guerres civiles, faits du Prince, grèves, mouvements sociaux, lock-out, boycotts, interruptions de système de communication ou tout autre événement similaire ;
- une opposition extrajudiciaire entraînant le blocage des comptes du Client (la Banque n'ayant aucune obligation de se faire juge du bien-fondé et ne saurait être tenue responsable des suites des mesures conservatoires prises ou non à la suite d'une telle opposition) ;
- les dommages indirects supportés par le Client.

## ■ Article 22 – Obligations fiscales du Client

**22.1** Le Client prend l'engagement de se conformer aux lois et réglementations d'ordre fiscal de l'ensemble des juridictions qui lui sont applicables. Ainsi, le Client déclare s'être conformé aux lois et règlements qui lui sont éventuellement applicables eu égard aux dispositions de la réglementation FATCA (*Foreign Account Tax Compliance Act*) et de la Norme Commune de Déclaration (NCD ou CRS, *Common Reporting Standard*). Le Client s'engage à fournir à la Banque le formulaire relatif à son statut FATCA et NCD (ou tout autre formulaire équivalent) ainsi que toute mise à jour le concernant le cas échéant. Le Client s'engage à notifier à la Banque tout changement affectant son statut FATCA et NCD au plus tard 30 jours calendaires après la survenance de l'évènement affectant sa situation.

**22.2** Le Client s'engage à indemniser la Banque de tout dommage qu'elle pourrait subir en cas de non-respect de ses obligations fiscales.

## ■ Article 23 – Résiliation – Clôture de comptes

**23.1** Les présentes Conditions Générales sont conclues pour une durée indéterminée. Chaque partie peut y mettre fin par notification à l'autre partie par courrier recommandé avec accusé de réception à tout moment et sans justification moyennant préavis :

- d'1 mois si l'initiative vient du Client-consommateur, ou si l'initiative vient de la Banque et que le Client est un Client non-consommateur,
- de 2 mois si l'initiative vient du Client non-consommateur, ou si l'initiative vient de la Banque et que le Client est un Client-consommateur.

**23.2** La Banque peut mettre fin à la relation d'affaires avec effet immédiat, sans préavis, notamment si le Client est en défaut de respecter ses obligations, si le Client est ou devient un client récalcitrant ou un «*Non Participating Foreign Financial Institution*» au titre de FATCA (*Foreign Account Tax Compliance Act*) ou si la Banque estime que la solvabilité de son Client est compromise, que les sûretés obtenues ou demandées sont insuffisantes ou n'ont pas été obtenues, si la Banque risque d'engager sa responsabilité en continuant la relation d'affaires, si les opérations du Client lui paraissent contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs. Dans ce cas, toutes les obligations à terme du Client deviendront immédiatement exigibles.

**23.3** La clôture du compte doit toujours s'accompagner de la restitution des moyens de paiements mis à la disposition du Client tels que cartes de crédit et carnets de chèques avant la fin du préavis.

**23.4** Le Client doit retirer ses avoirs auprès de la Banque ou donner les instructions appropriées de transfert endéans le délai fixé par la Banque dans le courrier de résiliation de la relation de compte. Après cette période, la Banque peut à tout moment vendre toutes les valeurs déposées au profit du Client et convertir toutes les créances de sommes d'argent en une seule devise et/ou transférer les fonds et valeurs ou le montant du produit de la vente en résultant à la Caisse

de Consignations. Les pertes éventuelles en résultant seront à la charge du Client.

**23.5** Lorsque la Banque doit procéder de façon anticipée à la liquidation des positions de toute autre transaction à terme ou de toutes valeurs déposées au profit du Client, la Banque fait de son mieux pour que cette liquidation se fasse dans les meilleures conditions.

**23.6** Les opérations de paiement en cours ne sont pas affectées par la résiliation des relations contractuelles entre la Banque et le Client. Les Conditions Générales restent applicables pour le dénouement de ces opérations en cours jusqu'à la liquidation définitive des comptes. Après la dénonciation des relations d'affaires et jusqu'à la liquidation définitive, le taux d'intérêt contractuel ainsi que les commissions et frais tels qu'apparaissant dans la tarification de la Banque resteront applicables aux opérations et débits en compte du Client.

**23.7** Le Client reconnaît et accepte qu'en cas de résiliation endéans les 12 mois à compter de la signature de la Documentation de Compte, des frais de résiliation tels que prévus par la tarification qui lui est applicable lui seront imputés, sans préjudice de tous autres frais éventuellement dus.

## ■ Article 24 – Conflits d'intérêts

Conformément à la réglementation en vigueur, la Banque a établi une politique de prévention, d'identification et de gestion des conflits d'intérêt dont un résumé est mis à disposition du Client sur le site internet de la Banque ([www.sgbt.lu](http://www.sgbt.lu)). Le Client pourra recevoir des informations complémentaires sur simple demande.

## ■ Article 25 – Garantie des déposants et des investisseurs

**25.1** La Banque est membre du «Fonds de garantie des dépôts Luxembourg» (FGDL) qui assure la protection des dépôts du Client en cas de défaillance de la Banque. Une indemnisation des déposants est prévue dans un délai de 7 Jours Ouvrables à concurrence d'un maximum de EUR 100.000 (en cas de survenance d'un ou de plusieurs des cas visés par la loi, le niveau de garantie est relevé à EUR 2.500.000). Le formulaire avec les informations concernant cette protection des dépôts du Client est joint aux Conditions Générales et est fourni annuellement au Client.

**25.2** La Banque est également membre du «Système d'Indemnisation des Investisseurs Luxembourg» (SILL) qui assure la protection des fonds et des instruments financiers du Client dans le cadre des opérations d'investissement en cas de défaillance de la Banque. Les informations concernant cette protection sont disponibles sur le site internet du SILL et sont fournis au Client à sa demande.

## ■ Article 26 – Lieu d'exécution des obligations – Loi applicable – Juridictions compétentes – Prescription

**26.1** Sauf stipulation contraire, le siège de la Banque est le lieu d'exécution des obligations de la Banque envers le Client et du Client envers la Banque.

**26.2** Les relations d'affaires et de comptes entre le Client et la Banque sont, sauf convention contraire, régies par le droit luxembourgeois.

**26.3** Tout litige entre la Banque et le Client sont de la compétence exclusive des tribunaux de la Ville de Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg. La Banque se réserve toutefois le droit de porter le litige devant une autre juridiction compétente, y compris la juridiction compétente du pays de résidence du Client.

**26.4** Les actions judiciaires contre la Banque se prescrivent par 3 ans. Ce délai de prescription court à partir de la date de la commission ou de l'omission des faits reprochés à la Banque. Toute action judiciaire engagée après cette date sera prescrite.



**Fiche d'information**  
**Protection des Dépôts**

**La protection des dépôts effectués auprès de Société Générale Bank & Trust est assurée par :**  
Fonds de garantie des dépôts Luxembourg (FGDL)<sup>(1)</sup>

**Plafond de la protection :**  
100.000 EUR par déposant et par établissement de crédit<sup>(2)</sup>

**Si vous avez plusieurs dépôts dans le même établissement de crédit :**  
Tous vos dépôts dans le même établissement de crédit sont «agrégés» et le total est plafonné à 100.000 EUR<sup>(2)</sup>

**Si vous détenez un compte joint avec une ou plusieurs autres personnes :**  
Le plafond de 100.000 EUR s'applique à chaque déposant séparément<sup>(3)</sup>

**Délai de remboursement en cas de défaillance de l'établissement de crédit :**  
7 (sept) jours ouvrables<sup>(4)</sup>

**Monnaie du remboursement :**  
Euro

**Correspondant :**  
Fonds de garantie des dépôts Luxembourg (FGDL)  
283, route d'Arlon, L-1150 Luxembourg  
Adresse postale : L-2860 Luxembourg  
Tel : +352-26251-1, Fax : +352-26251-2601 Email : info@fgdl.lu

**Pour en savoir plus :**  
[www.fgdl.lu](http://www.fgdl.lu)

**Informations complémentaires**

(1) Votre dépôt est garanti par un système de protection contractuel officiellement reconnu en tant que système de garantie des dépôts. En cas d'insolvabilité de votre établissement de crédit, vos dépôts seraient remboursés à concurrence de 100.000 EUR.

**(2) Limite générale de la protection**

Si un dépôt est indisponible parce qu'un établissement de crédit n'est pas en mesure d'honorer ses obligations financières, les déposants sont remboursés par un système de garantie des dépôts. Le remboursement est plafonné à 100.000 EUR par établissement de crédit. Cela signifie que tous les dépôts auprès d'un même établissement de crédit sont additionnés afin de déterminer le niveau de garantie. Si, par exemple, un déposant détient un compte d'épargne dont le solde s'élève à 90.000 EUR et un compte courant dont le solde s'élève à 20.000 EUR, son remboursement sera limité à 100.000 EUR.

Dans les cas visés à l'article 171, paragraphe 2 de la loi du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissements, les dépôts sont garantis au-delà de 100 000 EUR, auquel cas ils sont garantis jusqu'à un plafond de 2.500.000 EUR. Pour en savoir plus: [www.fgdl.lu](http://www.fgdl.lu)

**(3) Limite de protection des comptes joints**

En cas de comptes joints, le plafond de 100.000 EUR s'applique à chaque déposant. Cependant, les dépôts sur un compte sur lequel deux personnes au moins ont des droits en leur qualité d'associé d'une société, de membre d'une association ou de tout groupement de nature similaire, non dotés de la personnalité juridique, sont, pour le calcul du plafond de 100.000 EUR, regroupés et traités comme s'ils étaient effectués par un déposant unique.

**(4) Remboursement**

Le système de garantie des dépôts compétent est le Fonds de garantie des dépôts Luxembourg (FGDL), 283, route d'Arlon, L-1150 Luxembourg, +352-26251-1, [info@fgdl.lu](mailto:info@fgdl.lu), [www.fgdl.lu](http://www.fgdl.lu). Il remboursera vos dépôts (jusqu'à 100.000 EUR) dans un délai maximal de 7 (sept) jours ouvrables. Si vous n'avez pas été remboursé(e) dans ces délais, veuillez prendre contact avec le système de garantie des dépôts, car le délai de présentation d'une demande de remboursement peut être limité. Pour en savoir plus: [www.fgdl.lu](http://www.fgdl.lu).

**Autres informations importantes**

En général, tous les déposants, qu'ils soient des particuliers ou des entreprises, sont couverts par le système de garantie des dépôts. Les exceptions applicables à certains dépôts sont indiquées sur le site internet du Fonds de garantie des dépôts Luxembourg (FGDL). Votre établissement de crédit vous indiquera aussi sur demande si certains produits sont garantis ou non. Si un dépôt est garanti, l'établissement de crédit le confirmera également sur le relevé de compte.

Société Générale Bank & Trust – 11, avenue Emile Reuter, L-2420 Luxembourg – Tél.: (+352) 47 93 11 1 – Fax: (+352) 22 88 59 – [www.sgbt.lu](http://www.sgbt.lu)  
Société Anonyme – R.C.S. Luxembourg B 6061 – Etablissement de crédit agréé et supervisé par la CSSF, 283, route d'Arlon L-1150 Luxembourg.